



S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2003.2322 du 15 octobre 2003 portant délégation de signature à M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civilep. 8
- Arrêté préfectoral n° 2003.2237 du 7 octobre 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture.....p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2003.2459 du 27 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Savoiep. 9
- Arrêté préfectoral n° 2003.2460 du 27 octobre 2003 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfeturesp. 10

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2003.59 de la commission exécutive du 14 mai 2003 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement de scanographe – S.A. Centre Haut-Savoyard d'Imagerie Médicale à Annecy p. 14
- Délibération n° 2003.63 de la commission exécutive du 14 mai 2003 portant renouvellement d'autorisation sans remplacement d'un système d'angiographie numérisée avec coronarographie – Centre hospitalier de la région annécienne..... p. 14
- Délibération n° 2003.64 de la commission exécutive du 14 mai 2003 portant confirmation d'autorisation et renouvellement d'autorisation avec remplacement – Angiographie numérisée de la Clinique d'Argonay p. 15
- Arrêté n° 2003.32 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean-d'Aulps p. 16
- Arrêté n° 2003.33 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de la région annécienne p. 16
- Arrêté n° 2003.34 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz p. 17
- Arrêté n° 2003.35 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins « Villa Louis » à Monnetier-Mornex..... p. 18
- Arrêté n° 2003.36 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale des Centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy p. 19

- Arrêté n° 2003.37 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex p. 19
- Arrêté n° 2003.38 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de Rumilly p. 20
- Arrêté n° 2003.39 du 1er septembre 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital intercommunal « Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois p. 21
- Arrêté n° 2003.40 du 23 septembre 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron..... p. 22
- Arrêté n° 2003.41 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville p. 23
- Arrêté n° 2003.42 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital local « Dufresne-Sommeiller » à La Tour p. 24
- Arrêté n° 2003.43 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins et de réadaptation « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains p. 25
- Arrêté n° 2003.44 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale de l'Etablissement public de santé mentale de « la Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron..... p. 25
- Arrêté n° 2003.45 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches et Chamonix-Mont-Blanc p. 26
- Arrêté n° 2003.46 du 1er octobre 2003 relatif à la dotation globale des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains p. 27
- Arrêté n° 2003.47 du 1er octobre 2003 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de retraite de Reignier..... p. 28

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2003.14 du 1er septembre 2003 portant délégation de signature p. 29

CABINET

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2003.2098 du 1^{er} octobre 2003 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2003 p. 30

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2003.2039 du 23 septembre 2003 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2003.2040 du 23 septembre 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Beaumont p. 31

- Arrêté préfectoral n° 2003.2096 du 30 septembre 2003 portant agrément de l'Association des Œuvres Hospitalière Française de l'Ordre de Malte pour assurer des formations de premiers secours p. 32

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des Ressources Humaines

- Arrêté préfectoral n° 2003.2027 du 19 septembre 2003 portant désignation des membres des Commissions Administratives Paritaires p. 33

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2003.1214 du 12 juin 2003 portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéo-surveillance – Etablissement « Trouv'Tout » à Vougy p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2003.1657 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance – Supermarché U à Thônes p. 35

Habilitations dans le domaine funéraire

- Arrêté préfectoral n° 2003.1750 du 12 août 2003 portant habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » - 2 rue de l'Hôtel de Ville à Thonon-les-Bains p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2003.1783 du 19 août 2003 portant habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Régionales TONIN COIFFET – Grande Rue à Seyssel p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2003.1785 du 20 août 2003 portant abrogation d'habilitation funéraire « Marbrerie du Gavot » à Saint Paul-en-Chablais p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2003.1794 du 21 août 2003 portant extension d'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » - 9 rue de la Paix à Annemasse p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2003.1797 du 21 août 2003 portant abrogation d'habilitation funéraire « Marbrerie DUCRETTET » à Taninges p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2003.1799 du 22 août 2003 portant habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres NACHON – Marbrerie DUCRETTET » à Taninges p. 37

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2003.1852 du 26 août 2003 portant approbation de la carte communale – commune d'Allèves p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2003.1870 du 27 août 2003 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux – reconstruction du poste 63/20 KV – commune de Thonon-les-Bains p. 38

- Arrêté préfectoral n° 2003.1871 du 27 août 2003 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux – Sécurisation de la ligne à 2 circuits 225 KV Cornier – Génissiat p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2003.1887 du 29 août 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Thonon-les-Bains p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2003.1951 du 9 septembre 2003 portant organisation de la concertation relative à la protection de la RN 506 contre les avalanches de la Fis, du pont de Boveray et des Nants à Argentières – commune de Chamonix-Mont-Blanc p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2003.2036 du 22 septembre 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Contamine-sur-Arve p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2003.2037 du 18 septembre 2003 relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Chablais p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2003.2038 du 19 septembre 2003 portant soumission au régime forestier – commune de Cervens p. 41

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2003.1888 du 29 août 2003 portant modification de la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 43
- Décisions du 4 septembre 2003 de la commission départementale d'équipement commercial..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2003.2052 du 24 septembre 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2003.2053 du 24 septembre 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2003.2236 du 7 octobre 2003 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2003.2348 du 17 octobre 2003 portant désignation du régisseur de la régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... p. 45

SOUS - PREFECTURE

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2003.140 du 22 septembre 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité des Avenières p. 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Décret du 3 juillet 2003 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SAR.2 du 25 août 2003 relatif aux journaux à caractère professionnel agricole habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R. p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.023 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Plènière » p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.024 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « C.T.E. » (Contrat Territorial d'Exploitation) p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.025 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Structures, Economie des Exploitations, et Agriculteurs en difficulté » ... p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.026 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Coopératives » p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.28 du 30 septembre 2003 relatif aux baux ruraux, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003..... p. 60
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.89 du 21 juillet 2003 relatif l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003.2004 dans le département de la Haute-Savoie p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.90 du 21 juillet 2003 portant dispositions particulières d'ouverture de la chasse p. 67
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.91 du 21 juillet 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la Haute-Savoie pour l'année 2004 p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.92 du 21 juillet 2003 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.93 du 21 juillet 2003 fixant les unités de gestion sanglier..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.112 du 27 août 2003 relatif à la réserve intercommunal de chasse et de faune sauvage de Draillant, Lullin et Orcier p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.113 du 28 août 2003 relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Brizon..... p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.120 du 8 septembre 2003 protégeant la tourbière de « Balme » - communes de Thorens-Glières et La Roche-sur-Foron..... p. 75
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.121 du 8 septembre 2003 protégeant les marais et zone humides – commune de Saint Martin-Bellevue p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.125 du 15 septembre portant autorisation de travaux – commune de Châtel..... p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.139 du 8 octobre 2003 portant annulation d'un arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage – A.C.C.A. de Brizon..... p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.140 du 9 octobre 2003 portant prolongation de travaux – commune d'Arbusigny p. 83

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.141 du 15 octobre 2003 relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage – A.C.C.A. de Lullin p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.142 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lucinges p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.143 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Cranves-Sales..... p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.144 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Cergues p. 88

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.344 du 25 septembre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Dingy-Saint-Clair p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.345 du 30 septembre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Morzine p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.346 du 1er octobre 2003 portant tarification des établissements médico-sociaux..... p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.347 du 1er octobre 2003 relatif aux dotations globales de financement attribuées aux services de l'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) p. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.348 et départemental n° 03.2975 du 30 septembre 2003 portant autorisation de transformation d'une maison de retraite pour adultes handicapés vieillissants en établissement d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés vieillissants p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.350 du 6 octobre 2003 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.354 et départemental n° 03.2912 du 8 octobre 2003 portant autorisation de création d'un centre ressources pour personnes cérébro-lésées p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.361 du 1er octobre 2003 fixant le forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex..... p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.362 du 1er octobre 2003 fixant le montant annuel de la dotation globale et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex à compter du 1er octobre 2003 p. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.363 du 1er octobre 2003 portant tarification du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Vents » à La Tour p. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.364 et départemental n° 03.3089 du 17 octobre 2003 modifiant l'arrêté conjoint n° 2002.452 (préfectoral) et n° 2002.2393 (départemental) du 9 août 2002 portant création d'une antenne du CAMSP à Thonon-les-Bains p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.365 du 17 octobre 2003 relatif à la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon p. 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.366 et départemental n° 03.3028 du 16 octobre 2003 autorisant la création d'un EHPAD par la société EMERA à Seynod..... p. 100

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.367 du 24 octobre 2003 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres «SA Ambulances du Château » p. 101

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral conjoint n° 2003.2095 du 30 septembre 2003 portant tarification du lieu de vie « Amasya » à Publier p. 102

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° SV.72.2003 du 10 octobre 2003 portant attribution d'un mandat sanitaire à M. RAPS à Taninges p. 103

TRESORERIE GENERALE

- Délégation de signature du 23 septembre 2003 p. 104

A. N. P. E.

- Modificatif n° 6 du 26 septembre 2003 de la décision n° 72.2003 du 31 décembre 2002 de délégation de signature p. 105
- Décision n° 1105.2003 du 9 septembre 2003 portant délégation de signature p. 105

AVIS DE CONCOURS

- Recrutement par listes classées par ordre d'aptitude d'agent des services techniques et recherche et formation – session 2003 p. 107



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2003.2322 du 15 octobre 2003 portant délégation de signature à M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GAIME, attaché, chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

En l'absence de M. Jean-Claude GAIME, délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché, adjoint au chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile, pour signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

ARTICLE 2: M. Jean-Claude GAIME est habilité à arrêter les procès-verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à M. GAIME à l'effet de signer les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché, adjoint au chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile pour signer :

- les correspondances courantes, n'emportant pas décision, relevant des attributions du bureau,
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes et de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy,
- les procès-verbaux des délibérations des jurys d'examen de secourisme.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Marc JAMBON, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. Jean-Claude GAIME,
- MM Robert NIEDERLANDER et Marc JAMBON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2237 du 7 octobre 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Philippe DERUMIGNY, secrétaire général,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,
- Mlle Karine FERLIN, adjoint au chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau des politiques contractuelles,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires internationales.

ARTICLE 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Jacqueline HUGON, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice PLISSONNIER à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3. - L'arrêté n° 2003-787 du 10 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mlle Karine FERLIN,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Jacqueline HUGON
- Mme Béatrice PLISSONNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2459 du 27 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie

Article 1 – Délégation est donnée à M. Marc DEL GRANDE, Directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Les correspondances entrant dans les attributions du Cabinet ,

- les avertissements aux conducteurs de véhicules, les suspensions provisoires de permis de conduire, les interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), les limitations de durée de validité, les restrictions de validité, les changements de catégorie de permis, les suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), les interdictions de conduire en France pour les étrangers ;
 - les décisions concernant les personnes visées à l'article L 342 du code de la santé publique, relatives aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur conditions d'hospitalisation ;
 - les arrêtés nommant les titulaires d'une part annuelle des redevances sur les débits de tabac de deuxième classe ;
 - les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement d'Annecy,
 - à l'occasion des permanences ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général, pour signer, pour tout le département, les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance ;
- à l'exception des arrêtés préfectoraux autres que ceux cités ci-dessus et des décisions portant attribution de décoration.

Article 2 – En l'absence ou en cas d'indisponibilité de M. le Secrétaire Général, délégation de signature est donnée à M. Marc DEL GRANDE pour toutes matières entrant dans les attributions de M. le Secrétaire Général.

En l'absence ou en cas d'indisponibilité de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général, délégation de signature est donnée à M. Marc DEL GRANDE en toutes matières.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2003.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Marc DEL GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2460 du 27 octobre 2003 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service , et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
3. Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
4. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
5. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,

6. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),
7. Les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901),
8. Les cartes professionnelles et les cartes de commerçants non sédentaires,
9. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les livrets et les carnets de circulation,
10. Les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
11. Les décisions relatives :
 - a) aux permis de chasser et permis de chasser accompagné,
 - b) à la délivrance de licence de chasse aux Français résidant à l'étranger et aux étrangers non résidents en France (article L 223-18 du Code Rural),
 - c) aux cartes européennes d'armes à feu,
12. Les décisions de validation de capacité ou d'aptitude professionnelle des coiffeurs,
13. Les autorisations de survol,
14. Les autorisations de manifestations de boxe,
15. Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
16. Les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
17. Les récépissés de déclaration d'acquisition et détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
18. Les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
19. Les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives,
20. Les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
21. Les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
22. Les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
23. Les récépissés de dépôt des dossiers de création de systèmes de vidéo-surveillance,
24. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
25. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
26. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
27. Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
28. Les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical,
29. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats internationaux, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
30. Les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
31. Les arrêtés portant modification du permis de conduire,
32. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
33. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
34. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
35. Les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
36. Les arrêtés portant délivrance et retrait de cartes grises, attestations de non-gage, et certificats internationaux,
37. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
38. Les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
39. Les cartes nationales d'identité et les passeports,
40. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
41. En ce qui concerne les étrangers, les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour, les titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers, les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, les récépissés de

- demande de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
42. Les laissez-passer délivrés dans le cadre de la convention de Dublin ,les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département, les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,
 43. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
 44. Les invitations à quitter le territoire,
 45. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des A.P.R.F.,
 46. Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un A.M.E. (arrêté ministériel d'expulsion), ou d'un APRF précédent.
 47. Les requêtes auprès du Président du T.G.I. pour une deuxième demande de prolongation de rétention.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, à Mme Annie CHAPPAZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Mme Michèle ASSOUS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Guy FLAVIGNY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'article 1,
- Mme Gisèle COURTOUX, attachée, chef du bureau de la circulation, à Melle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », et à M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau chargé de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35,36, 37 et 38 de l'article 1,
- M Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, à Mme Thérèse PERRISSIN-VACHERAND, attachée, adjointe au chef de bureau, et à M. Christophe HUET, attaché, adjoint au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de l'article 1.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Mme Nicole SALOMON, secrétaire administratif de classe normale, et à M. Didier SABORIT, secrétaire administratif de classe normale, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les cartes nationales d'identité, les passeports, les laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les titres de voyages des réfugiés, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains, les documents de circulation des étrangers mineurs, les visas d'aller et retour, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, ainsi que toutes les correspondances courantes y afférentes.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature visée à l'article 1 est consenties :

- à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections,
 - à Mme Gisèle COURTOUX, attachée, chef du bureau de la circulation,
 - à M. Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 5 - En matière d'éloignement des étrangers et en cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau et de l'adjoint de ce dernier, délégation de signature est donnée à M. Didier SABORIT pour les mémoires au Tribunal administratif, pour les réquisitions d'escorte, les sauf-conduits et les invitations à quitter le territoire.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 3 novembre 2003.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfetures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2003.59 de la commission exécutive du 14 mai 2003 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement de scanographe – S.A. Centre Haut-Savoyard d'Imagerie Médicale à Annecy

Article 1: En application des articles susvisés, le renouvellement d'autorisation, avec remplacement, d'un scanographe est accordé à la S.A. Centre Haut-Savoyard d'Imagerie Médicale à Annecy (74).

Article 2 : La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type annuelle. Les résultats de cette évaluation devront être transmis tous les deux ans à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 3: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : La mise en service de l'appareil devra s'effectuer dans les conditions définies par la réglementation spécifique et dont le contrôle est assuré par la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR).

Article 6: Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2003.63 de la commission exécutive du 14 mai 2003 portant renouvellement d'autorisation sans remplacement d'un système d'angiographie numérisée avec coronarographie – Centre hospitalier de la région annécienne

Article 1: En application des articles susvisés, le renouvellement d'autorisation, sans remplacement, d'un système d'angiographie numérisée avec coronarographie, est accordé au centre hospitalier de la région annécienne.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du 1^{er} mars 2003, date d'expiration de l'autorisation précédente, soit jusqu'au 1^{er} mars 2010. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2003.64 de la commission exécutive du 14 mai 2003 portant confirmation d'autorisation et renouvellement d'autorisation avec remplacement – Angiographie numérisée de la Clinique d'Argonay

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation détenue par la SCM des docteurs AGUETTAZ, DUPONT, GAZAIGNES, LE GOFF et MULOT est confirmée au profit de la SELARL des docteurs AGUETTAZ, DUPONT, GAZAIGNES, GROS, LE GOFF et MULOT en ce qui concerne l'installation d'un appareil d'angiographie numérisée sur le site de la clinique d'Argonay (74).

Article 2 : En application des articles susvisés, le renouvellement d'autorisation, avec remplacement, d'un équipement d'angiographie numérisée excluant les actes d'angioplastie coronaire, sur le site de la clinique d'Argonay (74), est accordé à la SELARL des docteurs AGUETTAZ, DUPONT, GAZAIGNES, GROS, LE GOFF et MULOT.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : La mise en service de l'appareil devra s'effectuer dans les conditions définies par la réglementation spécifique et dont le contrôle est assuré par la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR).

Article 6 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Arrêté n° 2003.32 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean-d'Aulps

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/01 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint-Jean d'Aulps, pour l'année 2003, est portée de **6 045 209,40 € à 6 188 493,27 €**
N° FINESS : 74 078 0143

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/01 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : le tarif applicable aux personnes admises au Centre médical « Alexis Léaud », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01^{er} septembre 2003** :
Code tarifaire 30 : Tarif de prestation à compter du 01.09.2003 : **204,18 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.33 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de la région annécienne

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/03 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de la Région Annécienne**, pour l'année 2003, est portée de **105 920 043 € à 107 234 083 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1133	105 393 355 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8005	1 304 286 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 6389	536 442 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/03 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : les tarifs applicables aux personnes admises au Centre hospitalier de la Région Annécienne, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, **à compter du 01^{er} septembre 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Tarifs en euros
11	• Médecine	339,70 €
12	• Chirurgie & spécialités (régime commun)	545,60 €

12	• Chirurgie (structure d'hospitalisation privée)	578,30 €
13	• Psychiatrie adultes complète	339,70 €
15	• Maternité, pédiatrie	431,80 €
20	• Spécialités coûteuses	1110,80 €
52	• Dialyse – séances hautement spécialisées	1110,80 €
30	• V 120 soins de suite	201,20 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	49,41 €
50	• Hôpital de jour en médecine	250,50 €
	<u>Psychiatrie de jour</u>	
54	• Adultes	254,70 €
55	• Enfants	254,70 €
60	• Psychiatrie de nuit	170,80 €
33	• Placement familial	62,50 €
	<u>Maison de retraite</u>	
43	• Forfait journalier moyen	14,90 €
	<u>SMUR</u>	
	• Forfait ½ h. médicalisée - terrestre	310,40 €
	• Médicalisation déplacement aérien : la minute	5,00 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :		30,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.34 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/04 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LA MARTERAYE » à Saint-Jorioz, pour l'année 2003, est portée de **1 670 591 € à 1 673 516 €**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/04 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : le tarif applicable aux personnes admises à « La Marteraye » à Saint-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01^{er} septembre 2003** :

N° FINESS : 74 078 0952

Code tarifaire	Service	Tarif en euros
32	Soins de suite et de réadaptation	95,50 €
Supplément régime particulier :		33,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.35 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins « Villa Louis » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/08 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du centre de soins « **Villa Louise** » à **Monnetier-Mornex (74)**, pour l'année 2003, est portée de **905 868,18 € à 922 445,11 €**
N° FINESS : 74 078 091 1

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/08 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : le tarif applicable aux personnes admises à « **Villa Louise** » à **Monnetier-Mornex**, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, à compter du 01^{er} septembre 2003 :

Code tarifaire	Service	Tarif en euros
30	Soins de Suite et de Réadaptation	101,45 €
	• Supplément régime particulier :	30,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.36 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale des Centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/09 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale des **Centres Médicaux « Villages de Santé & d'Hospitalisation en Altitude » / Plateau d'Assy**, pour l'année 2003, est portée de **11 641 207 € à 11 966 435 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 0168	10 947 946 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 000 1847	1 018 489 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/09 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : les tarifs applicables aux personnes admises dans les **Centres Médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude »**, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Hospitalisation normale Centre de PRAZ-COUTANT	251,80 €
50	• Hôpital de jour Centre de PRAZ-COUTANT	291,70 €
30	• Moyen séjour Centre MARTEL DE JANVILLE	145,81 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	45,66 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.37 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/05 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « **LE RAYON DE SOLEIL** », pour l'année 2003, est portée de **1 162 217 € à 1 253 584 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget soins de suite

N° FINESS : 74 078 9599

460 211 €**2 - Budget annexe Soins de Longue Durée**

N° FINESS 74 078 1331

793 373 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/05 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : les tarifs applicables aux personnes admises au Centre « Le Rayon de Soleil », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
30	• Moyen séjour	105,96 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	58,45 €
Supplément régime particulier :		20,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.38 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier de Rumilly

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/06 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de RUMILLY**, pour l'année 2003, est portée de **7 133 919 € à 7 363 538 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1208**5 534 531 €****2 - Budget annexe Soins de Longue Durée** N° FINESS 74 078 9532**1 372 481 €****3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE** N° FINESS 74 078 8021**456 526 €**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/06 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de RUMILLY, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2003** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Médecine	328,33 €

32	• Soins de suite médicalisés	190,03 €
31	• Rééducation cardio-vasculaire	163,70 €
34	• Coma chronique	312,04 €
35	• Eveils de comas	377,00 €
40	• Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	49,35 €
43	• Maison de retraite Forfait journalier moyen	16,12 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 29,88 €		

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.39 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la dotation globale du l'Hôpital intercommunal « Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/07 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de **l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS**, pour l'année 2003, est portée de **25 050 740 € à 25 287 847 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1216	23 996 569 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS : 74 078 8088	830 164 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS : 74 078 5118	461 114 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/07 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : les tarifs applicables aux personnes admises à **l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS**, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} septembre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
11	• Médecine (médecine, pédiatrie)	337,00 €	
11	• Médecine (obstétrique)	337,00 €	350,00 €
12	• Chirurgie & spécialités (gynécologie, ORL)	485,00 €	494,00 €

20	Spécialités coûteuses (soins intensifs de cardiologie)	920,00 €	
30	• Moyen séjour	130,00 €	
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	48,84 €	
43	<u>Maison de retraite</u> • Forfait journalier moyen	16,77 €	
	• SMUR forfait ½ h. médicalisée - terrestre	162,00 €	
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER : 30,00 €			

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.40 du 23 septembre 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/02 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de l'**Hôpital ANDREVETAN/La Roche-sur-Foron**, pour l'année 2003, est portée de **1 909 159,42 € à 1 950 526,04 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS 74 078 1182	916 836,04 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8740	249 687 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 7536	563 573 €
4 - Budget Annexe SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE N° FINESS 74 078 5928	220 430 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2003/02 du 31 janvier 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital ANDREVETAN, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} octobre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Médecine	157,30 €
30	• Soins de suite & de réadaptation	124,10 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	51,47 €
72	• SSIAD - Forfait journalier de soins	29,50 €

43	<ul style="list-style-type: none"> • Maison de retraite Forfait journalier moyen 	15,98 €
----	--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.41 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville**, pour l'année 2003, est portée de 47 436 852 € à **47 963 552 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 74 079 0258	46 396 415 €
2) Budget annexe :	<i>(sans changement)</i>	
MAISONS DE RETRAITE		
« Les Edelweiss » à Ambilly	N° FINESS : 74 078 8039	493 096 €
« Péterschmitt » à Bonneville	N° FINESS : 74 078 5134	540 337 €
« Les Corbattes » à Marnaz	N° FINESS : 74 078 8757	533 704 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	466,00 €
12	Chirurgie – régime commun	480,00 €
15	Maternité	565,00 €
20	Spécialités coûteuses	850,00 €
50	Hôpital de jour – médecine	520,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	530,84 €
60	Hôpital de nuit	520,00 €
53	Séance de chimiothérapie	685,00 €
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	149,40 €
	Supplément régime particulier	38,11 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« Les Edelweiss » à Ambilly	17,55 €
43	« Péterschmitt » à Bonneville	19,04 €
43	« Les Corbattes » à Marnaz	20,35 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.42 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale de l'Hôpital local « Dufresne-Sommeiller » à La Tour

Article 1^{er} : La dotation globale de l'Hôpital Local Dufresne-Sommeiller à La Tour, pour l'année 2003, est portée de 3 337 968 € à **3 415 983 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 74 079 0258	1 270 577 €
2) Budget annexe :		
SOINS DE LONGUE DUREE	N° FINESS : 74 078 8732	1 268 100 €
3) Budget annexe :	(sans changement)	
MAISON DE RETRAITE	N° FINESS : 74 078 8104	877 306 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Local Dufresne-Sommeiller, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	195,21 €
30	Moyen séjour	142,06 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	43,87 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	19,49 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.43 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre de soins et de réadaptation « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Myriams »** à Saint-Gervais, pour l'année 2003, est portée de 1 323 824 € à **1 330 222 €**
(N° FINESS : 74 078 10000)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Myriams », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2003** :

Code tarifaire 32 : 93,50 €

Supplément régime particulier : 16,77€

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.44 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale de l'Etablissement public de santé mentale de « la Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : La dotation globale de l'**Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve** à La-Roche-sur-Foron, pour l'année 2003, est portée de 17 732 530 € à **18 014 654 €**
(N° FINESS : 74 078 5035)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
13	Hospitalisation complète	309,00 €
54	Hospitalisation de jour	324,47 €
60	Hospitalisation de nuit	135,00 €
33	Placement familial	55,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2003.45 du 30 septembre 2003 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier
intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches et Chamonix-Mont-Blanc**

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays
du Mont-Blanc** à Sallanches et Chamonix, pour l'année 2003, est portée de 29 866 314 € à **30
432 106 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 74 000 1839	29 389 366 €
2) Budget annexe :	(sans changement)	
MAISONS DE RETRAITE		
« Hélène Couttet » à Chamonix	N° FINESS : 74 078 8013	319 793 €
« Les Airelles » à Sallanches	N° FINESS : 74 078 7544	722 947 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des
Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être
régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	447,17 €
11	Médecine : cure	447,17 €
12	Chirurgie	700,60 €
90	Chirurgie : hôpital de jour	278,31 €
15	Pédiatrie	621,12 €
20	Réanimation	1975,98 €
16	Maternité	732,92 €
	SMUR routier : forfait ½ heure	167,70 €
	SMUR hélicopté : forfait 1 minute	9,00 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« Hélène Couttet » à Chamonix	25,28 €
43	« Les Airelles » à Sallanches	25,10 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois
à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication
pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.46 du 1^{er} octobre 2003 relatif à la dotation globale des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains

Article 1^{er} : La dotation globale des **Hôpitaux du Léman** à Thonon et Évian, pour l'année 2003, est portée de 57 927 122 € à **58 246 506 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 74 079 0381	54 642 588 €
2) Budget annexe : SOINS DE LONGUE DUREE		
Évian	N° FINESS : 74 078 8047	988 713 €
Thonon	N° FINESS : 74 078 8070	1 355 856 €
3) Budget annexe : MAISONS DE RETRAITE	(sans changement)	
« Les Myosotis » à Évian	N° FINESS : 74 078 8054	488 261 €
« La Prairie » à Thonon	N° FINESS : 74 078 9656	771 088 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises aux Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	386,00 €
12	Chirurgie, obstétrique, pédiatrie	559,00 €
50	Hôpital de jour : médecine	560,00 €
90	Hôpital de jour : chirurgie	560,00 €
20	Réanimation	1647,00 €
30	Moyen séjour	166,00 €
32	Convalescents	275,00 €
52	Dialyse	513,00 €
13	Psychiatrie adultes : hospitalisation complète	386,00 €
54	Psychiatrie adultes : hospitalisation de jour	336,00 €
60	Psychiatrie adultes : hospitalisation de nuit	166,00 €
55	Pédopsychiatrie : hospitalisation de jour	427,00 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	48,84 €
60	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	197,69 €
	Supplément régime particulier	51,90 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« Les Myosotis » à Évian	17,07 €
43	« La Prairie » à Thonon	21,57 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2003.47 du 1^{er} octobre 2003 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de retraite de Reignier

Article 1^{er} : La dotation globale de la **Maison Départementale de Retraite de Reignier**, pour l'année 2003, est portée de 3 745 844 € à **3 775 844 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget SOINS DE LONGUE DUREE	N° FINESS : 74 078 1893	3 509 128 €
2) Budget annexe : MAISON DE RETRAITE	(sans changement) N° FINESS : 74 078 9375	266 716 €

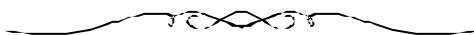
Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison Départementale de Retraite de Reignier, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2003** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	45,59 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	29,23 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



Arrêté n° SG.2003.14 du 1^{er} septembre 2003 portant délégation de signature

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue est dévolue dans les mêmes conditions à M. Daniel Subervielle, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean Bayle, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs."

ARTICLE 2 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice,
Josette TRAVERT.



CABINET

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2003.2098 du 1^{er} octobre 2003 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 14 juillet 2003

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-1430 du 4 juillet 2003 et n° 2003-1518 du 16 juillet 2003 sont complétés comme suit.

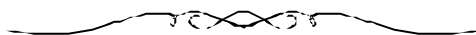
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée aux titulaires de mandats électifs :

MEDAILLE D'ARGENT

❖ **Madame Monique CALLOUD**
Maire adjoint de VILLE LA GRAND

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



<p style="text-align:center">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2003.2039 du 23 septembre 2003 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches

Article 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune des HOUCHES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50.000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune des HOUCHES.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie des HOUCHES,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Bonneville.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2040 du 23 septembre 2003 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Beaumont

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de BEAUMONT.

Article 2 - Le périmètre de l'étude correspond au périmètre de la commune.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de «Commune».

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de BEAUMONT,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Saint Julien-en-Genevois..

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2096 du 30 septembre 2003 portant agrément de l'Association des Œuvres Hospitalière Française de l'Ordre de Malte pour assurer des formations de premiers secours

ARTICLE 1er – l'Association des Œuvres Hospitalière Française de l'Ordre de Malte est agréée au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours .

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président des Œuvres Hospitalière Française de l'Ordre de Malte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des Ressources Humaines

Arrêté préfectoral n° 2003.2027 du 19 septembre 2003 portant désignation des membres des Commissions Administratives Paritaires

ARTICLE 1: Les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des groupes I, II sont constituées comme suit :

GRADE DU FONCTIONNAIRE DONT LE CAS EST SOUMIS A LA COMMISSION	REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL APPELES A SIEGER	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
GROUPE I		
DIRECTEURS (désignation après tirage au sort)	Mme Jocelyne BRACHET (titulaire) Mme Dominique LEFEVRE (suppléant)	M. le Préfet (titulaire) M. le Secrétaire Général (titulaire)
ATTACHES PRINCIPAUX	M. Benoît HUBER (titulaire) M. Jacques MURE (suppléant)	M. le Directeur de Cabinet (titulaire) M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE (titulaire)
ATTACHES	Mme Gisèle COURTOUX (titulaire) Mme Thérèse PERRISSIN (titulaire) Mme Marie-Claude BAZILE (suppléant) M. Alain FERRUS (suppléant)	M. le Sous-Préfet de ST JULIEN EN GENEVOIS (suppléant) M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS (suppléant) Mme ZABOOT, attaché principal (suppléant) Mme le chef du Service des Moyens et de la Logistique (suppléant)
GRADE DU FONCTIONNAIRE DONT LE CAS EST SOUMIS A LA COMMISSION	REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL APPELES A SIEGER	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
GROUPE II		
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Mme Annie CHAPPAZ (titulaire) Mme Catherine LIEUPOZ (suppléant)	M. le Préfet (titulaire) M. le Secrétaire Général (titulaire)
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE (désignation après tirage au sort)	Un représentant de l'administration (titulaire) Un représentant de l'administration (suppléant)	M. le Directeur de Cabinet (titulaire) M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE (titulaire)
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE	M. Dominique WORONOWSKI (titulaire) Mlle Karine FERLIN (titulaire) Mme Nicole SALOMON (suppléant) M. Jean-Christophe DUCLOT (suppléant)	M. le Sous-Préfet de ST JULIEN EN GENEVOIS (suppléant) M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS (suppléant) Mme le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales (suppléant) Mme le Directeur des Actions Interministérielles (suppléant)

ARTICLE 2: La composition de la CAP compétente à l'égard des fonctionnaires du groupe 3 est modifiée et complétée comme suit :

GRADE DU FONCTIONNAIRE DONT LE CAS EST SOUMIS A LA COMMISSION	REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL APPELES A SIEGER	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
GROUPE III		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1^{ère} CLASSE	Mme Élisabeth FERRIERE (titulaire) Mme Marie-Thérèse BOUVIER (suppléant)	M. le Préfet (titulaire) M. le Secrétaire Général (titulaire)
ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE	Mme Christiane DECOURT (titulaire) Mme Patricia QUERLEU (titulaire) Mme Mireille CROSET (suppléant) M. Jean-Claude BARBE (suppléant)	M. le Directeur de Cabinet (titulaire) M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE (titulaire) M. le Sous-Préfet de ST JULIEN EN GENEVOIS (titulaire)
ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE	Mme Marie-Anne HEBERT (titulaire) Mme Pascale CAROUGE (titulaire) M. Noël MAUVIEUX (suppléant) M. Guy CRESSIER (suppléant)	M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS (suppléant) Mme le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales (suppléant) Mme le Directeur des Actions Interministérielles (suppléant) Mme le chef du Service des Moyens et de la Logistique (suppléant) Mme ZABOOT, attaché principal (suppléant)

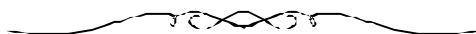
Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission est assuré par le Chef du bureau des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°85-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci."



<p style="text-align:center">DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2003.1214 du 12 juin 2003 portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéo-surveillance – Etablissement « Trouv'Tout » à Vougy

Arrêté préfectoral n° 03/1214 du 12 juin 2003 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2000.1578 du 5 juillet 2000 autorisant un système de vidéosurveillance, avec enregistrement, à fonctionner dans l'établissement à l enseigne « TROUV'TOUT », 2390 route de Genève à VOUGY.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2003.1657 du 30 juillet 2003 portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance – Supermarché U à Thônes

Par arrêté préfectoral n° 03/1657 du 30 juillet 2003 , l'arrêté préfectoral n° 99.1129 du 21 mai 1999 autorisant un système de vidéosurveillance avec enregistrement dans le supermarché U, place Avet à THONES est modifié comme suit :

En son article 1^{er} :

Un système de vidéosurveillance est autorisé à fonctionner dans le supermarché SHOPI, SARL UTYDIS, place Avet, 74230 THONES.

En son article 2, 1^{er} alinéa :

M. le Gérant du supermarché U, SARL UTYDIS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Le reste sans changement (le 2^e alinéa de l'article 2 n'étant applicable que dans la mesure où des enregistrements sont réalisés.)

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Habilitations dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003.1750 du 12 août 2003 portant habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » - 2 rue de l'Hôtel de Ville à Thonon-les-Bains

L'Etablissement « Pompes Funèbres Générales » 2 rue de l'Hôtel de Ville à THONON LES BAINS est habilité pour exercer les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 21, avenue de la Dame à THONON LES BAINS (74).

Le numéro d'habilitation est 03-74-26

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 17 septembre 2002 soit jusqu'au 16 septembre 2008.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2003.1783 du 19 août 2003 portant habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Régionales TONIN COIFFET – Grande Rue à Seyssel

L'établissement « Pompes Funèbres Régionales –TONIN COIFFET » situé Grande Rue à SEYSSEL est habilité pour exercer les opérations suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro d'habilitation est 03-74-31

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 24 septembre 2002 soit jusqu'au 23 septembre 2008.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2003.1785 du 20 août 2003 portant abrogation d'habilitation funéraire « Marbrerie du Gavot » à Saint Paul-en-Chablais

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 portant habilitation de la « Marbrerie du Gavot » est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2003.1794 du 21 août 2003 portant extension d'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » - 9 rue de la Paix à Annemasse

L'habilitation n° 02-74-24 des « PFG Pompes Funèbres Générales », 9 rue de la Paix à ANNEMASSE est étendue à l'opération suivante :

- Soins de conservation

L'échéance de l'habilitation n° 02-74-24 ainsi complétée reste fixée au 24 juillet 2008.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1797 du 21 août 2003 portant abrogation d'habilitation funéraire
« Marbrerie DUCRETTET » à Taninges**

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 portant habilitation de la « Marbrerie DUCRETTET » à
TANINGES est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

**Arrêté préfectoral n° 2003.1799 du 22 août 2003 portant habilitation funéraire de
l'établissement « Pompes Funèbres NACHON – Marbrerie DUCRETTET » à Taninges**

L'établissement « POMPES FUNEBRES NACHON-MARBRERIE DUCRETTE » situé rue de
Thézieres à TANINGES, dirigé par M. Pierre ANDRILLAT, est habilité pour exercer les
opérations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des
urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
exhumations et crémations,

Le numéro d'habilitation est 03-74-10

La durée de la présente habilitation es fixée à six ans à compter du 27 janvier 2003 soit jusqu'au
26 janvier 2009.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral n° 2003.1852 du 26 août 2003 portant approbation de la carte communale – commune d'Allèves

ARTICLE 1^{er} La carte communale d'ALLEVES adoptée par le conseil municipal du 18 juillet 2003 et annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie d'ALLEVES.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- Mme le Maire d'ALLEVES,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.1870 du 27 août 2003 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux – reconstruction du poste 63/20 KV – commune de Thonon-les-Bains

APPROUVE

Le projet d'exécution présenté le 5 décembre 2002 par R.T.E. relatif à la reconstruction du poste 63/20 kV de THONON.

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne - GIMR - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3200 - 69402 - LYON Cédex 03

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.1871 du 27 août 2003 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux – Sécurisation de la ligne à 2 circuits 225 KV Cornier - Génissiat

A P P R O U V E

Le projet d'exécution présenté le 12 mars 2003 par R.T.E. relatif à la sécurisation de la ligne à deux circuits 225 kV CORNIER-GENISSIAT.

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité
TRANSPORT ELECTRICITE RHONE-ALPES AUVERGNE - GIMR - 5, rue des Cuirassiers
B.P. 3200 – 69402 - LYON Cédex 03

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.1887 du 29 août 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de THONON-LES-BAINS, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées AL 150, 165 et 174, nécessaires au rétablissement du Chemin Rural de Fontaine Couverte, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de THONON-LES-BAINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.1951 du 9 septembre 2003 portant organisation de la concertation relative à la protection de la RN 506 contre les avalanches de la Fis, du pont de Boveray et des Nants à Argentière – commune de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{ER}.- Le projet de protection de la RN 506 contre les avalanches de la Fis, du pont de Boveray et des Nants à Argentière, sur le territoire de la commune de CHAMONIX, est soumis à concertation au sens de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.- Dans le cadre de la concertation décidée à l'article 1^{ER}, une exposition ouverte au public se tiendra à la mairie d'Argentière, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à compter de la date de parution du présent arrêté et jusqu'au vendredi 31 octobre 2003.
Par ailleurs, une réunion publique de concertation se déroulera le mercredi 24 septembre 2003 à 20 heures à la salle communale d'Argentière.

ARTICLE 3.- Pendant la durée de l'exposition, le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Il pourra également formuler ses observations par courrier adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, BP 2332, 74034 – ANNECY Cedex.

ARTICLE 4.- L'ouverture de cette concertation fera l'objet d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département. Le public sera également informé du déroulement de la concertation par voie d'affichage ou de bulletin municipal.

ARTICLE 5.- A l'issue de la concertation, les documents contenant les observations du public seront centralisés à la Préfecture de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Une synthèse des différents avis formulés ainsi qu'une conclusion sur la prise en compte des remarques seront établies.

ARTICLE 6.- - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de CHAMONIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2036 du 22 septembre 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Contamine-sur-Arve

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées A 530, 1564, 1566, 1570, 1572, 1574, B 455, 456, 467, 468, 668, 669, 670, C 856, 857, 860, 861, 933, 935, 1127, 1491, nécessaires au projet d'aménagement de l'Arve, sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de CONTAMINE-SUR-ARVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2037 du 18 septembre 2003 relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Chablais

ARTICLE 1^{ER}.- Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Chablais est fixé de manière identique à celui du territoire constituant le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC).

ARTICLE 2.- Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les communes membres concernées.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC)
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés

- Messieurs les Maires des communes concernées
- M. le Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement (Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2038 du 19 septembre 2003 portant soumission au régime forestier – commune de Cervens

ARTICLE 1^{ER}.- Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CERVENS et désignées dans le tableau ci-après :

commune	section	lieu dit	numéro	surface en m2
CERVENS	A	devant l'Aiguille	1 467	177
CERVENS	A	devant l'Aiguille	1 468	1 158
CERVENS	A	sur Cou	1 514	1 100
CERVENS	A	les Charbonnières	1 549	302
CERVENS	A	les Abattues	1 804	692
CERVENS	A	les Favières	1 894	5
CERVENS	A	les Charbonnières	2 038	4 800
CERVENS	A	les Charbonnières	2 039	4 800
CERVENS	A	les Charbonnières	2 040	1 164
CERVENS	A	les Charbonnières	2 041	1 164
CERVENS	A	le Bois du Cou	2 045	2 181
CERVENS	A	le Chalet	2 185	4 445
CERVENS	A	le Bois du Cou	2 320	2 105
CERVENS	A	le Bois du Cou	2 322	49
CERVENS	A	le Bois du Cou	2 324	870
CERVENS	B	au Cologe	669	810
CERVENS	B	au Cologe	679	720
CERVENS	B	au Cologe	680	2 450
CERVENS	B	au Cologe	681	461
CERVENS	B	le Cré Vernay	757	3 881
CERVENS	B	le Cré Vernay	758	1 379
CERVENS	B	le Cré Vernay	944	7 643
CERVENS	B	le Grand Commun	1 298	271
CERVENS	B	le Grand Commun	1 299	49
TOTAL				42 676 soit 4ha 26a 76ca

ARTICLE 2.- Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 29 ha 28 a 52 ca à 33 ha 55 a 28 ca.

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de CERVENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CERVENS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2003.1888 du 29 août 2003 portant modification de la composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} :

Le paragraphe B – "COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES" - de l'arrêté préfectoral n° 2001/2514 du 8 octobre 2001 modifié, portant constitution de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie, est modifié de la façon suivante :

REPRESENTANT DES ENTREPRISES EXPLOITANTES DE GRANDS MAGASINS OU MAGASINS POPULAIRES

Membre titulaire
M. Jean-Marc LEBLANC
Directeur des "Galeries Lafayette" – Annecy

Membre suppléant
M. Yann AUDOUARD
Directeur du magasin "Monoprix" - Annecy

ARTICLE 2 – Les fonctions de MM. Jean-Marc LEBLANC et Yann AUDOUARD au sein de l'Observatoire départemental d'équipement commercial prennent effet à la date du présent arrêté et ce pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2514 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Décisions du 4 septembre 2003 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du jeudi 4 septembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création - par transformation d'une résidence de vacances existante - d'un hôtel, à l'enseigne "LES LIBELLULES", d'une capacité totale de 51 chambres, à DUNGT
- Création d'un institut de beauté, d'une surface totale de vente de 121,11 m², à VETRAZ MONTHOUX - Route de Taninges ;
- Création d'un salon de coiffure mixte, d'une surface totale de vente de 75 m², à VETRAZ MONTHOUX - Route de Taninges ;
- Création d'un hall d'exposition en situation de produits de façades, peintures, papiers peints, d'une surface totale de vente de 90 m², à VETRAZ MONTHOUX - Route de Taninges ;
- Création d'une surface de présentation sur catalogues de différents modèles de piscines et d'exposition, en situation de matériaux de fabrication, d'une surface globale de vente de 80 m², à VETRAZ MONTHOUX ;

- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne "CHAMPION" à DOUVAIN (74140) - Avenue de Thonon, pour porter la surface totale de vente de cet établissement de 1.200 m² à 2.251,17 m² ;

- Régularisation de la station-service exploitée sous l'enseigne "CHAMPION" à DOUVAIN (74140) - Avenue de Thonon, d'une surface globale de vente de 108,40 m² et disposant de 4 positions de ravitaillement.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2003.2052 du 24 septembre 2003 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VILLE-LA-GRAND une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ANNEMASSE.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2053 du 24 septembre 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ville-la-Grand

Article 1^{er} : **Mme NAILLOD-ZADJIAN Véronique**, adjoint au chef de la police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la

circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. BERTHET Patrice**, gardien principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2236 du 7 octobre 2003 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie une régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 750 € par opération, et des frais de missions et de stage, y compris des avances sur ces frais.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €

ARTICLE 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2348 du 17 octobre 2003 portant désignation du régisseur de la régie d'avances auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ARTICLE 1 : Est désigné comme régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, Mme Marie-Christine DUCROZ, technicien d'agriculture, à compter du 7 octobre 2003.

ARTICLE 2 : Est désigné comme suppléant Mme Emma SUETANT, adjoint administratif des services déconcentrés, à compter du 7 octobre 2003.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, M. le Trésorier Payeur Général

de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SOUS - PREFECTURE

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2003.140 du 22 septembre 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité des Avenières

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution du **syndicat intercommunal d'électricité des Avenières**.

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

MM. les Maires de :

- ANDILLY
- BEAUMONT
- CERCIER
- CERNEX
- COPONEX
- CRUSEILLES
- FEIGERES
- MENTHONNEX-EN-BORNES
- NEYDENS
- PRESILLY
- SAINT-BLAISE
- LE SAPPEY
- VILLY-LE-BOUVERET
- VOVRAY-EN-BORNES

Mme le Percepteur de Cruseilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Décret du 3 juillet 2003 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes, agréée par les arrêtés ministériels des 2 mars 1963, 10 avril 1964 et 17 août 1993, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 30 juin 1998 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie sur tout fonds agricole ou terrain à vocation agricole tels que définis à l'article R. 143-2 susvisé. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie est fixée à 10 ares. Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis aux 1°, 2°, 5° et 6° du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre Ier (nouveau) du code rural, entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Rhône-Alpes est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre Ier (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de l'Ain

Communes de Bellegarde et Oyonnax.

Département de l'Ardèche

Communes d'Annonay, Aubenas, Largentière, Privas et Tournon.

Département de la Drôme

Communes de Valence, Montélimar et Romans.

Département de l'Isère

Communes d'Echirolles, Fontaine, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Département de la Loire

Communes de Firminy, Montbrison (sauf la commune associée de Moingt), Roanne, Saint-Chamond (sauf les portions de territoire correspondant aux anciennes communes d'Izieux, de Saint-Julien-en-Jarez et de Saint-Martin-en-Coailleux) et Saint-Etienne (sauf la commune associée de Rochetaillée et la portion de territoire correspondant à l'ancienne commune de Saint-Victor-sur-Loire).

Département du Rhône

Communes de Bron, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Ecully, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne.

Département de la Savoie

Communes d'Aix-les-Bains, Albertville, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne, toutes les communes des cantons Nord, Sud et Sud-Ouest de Chambéry, Saint-Alban-Leysses et La Ravoire.

Département de la Haute-Savoie

Communes d'Ambilly, Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cran-Gevrier, Etrembières, Evian-les-Bains, Gaillard, Marnaz, Meythet, Scionzier, Thonon-les-Bains et Ville-la-Grande.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare dans le cas général et à 15 ares dans les zones viticoles VQPRD ainsi que pour les vergers intensifs.

Article 5

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2003

Jean-Pierre RAFFARIN,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche

Et des affaires rurales,

Hervé GAYMARD.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SAR.2 du 25 août 2003 relatif aux journaux à caractère professionnel agricole habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R.

ARTICLE 1er : les journaux à caractère professionnel agricole suivants :

« **Terre des Savoie** », Maison de l'Agriculture, 52 Avenue des Iles, 74994 ANNECY CEDEX 9 et « **Essor Savoyard** » 37, Rue Sommeiller, B.P. 65, 74002 ANNECY CEDEX sont habilités à publier, pendant l'année 2003 les annonces pour l'appel des candidatures précédant les décisions de rétrocessions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural RHONE-ALPES, pour le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Messieurs les Commissaires du Gouvernement «Agriculture » et «Finances » placés auprès de la S.A.F.E.R.,
- Monsieur le Président de la S.A.F.E.R. RHONE-ALPES,
- Monsieur le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt (Bureau de l'Aménagement et de l'Espace Rural) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,
- Monsieur le Directeur du Journal « Terre des Savoie »,

- Monsieur le Directeur du Journal « Essor Savoyard »,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie.
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.023 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Plènière »

ARTICLE 1ER :

L'Arrêté Préfectoral DDAF/2002/SEA.IAA/n° 012 en date du 14 août 2002, relatif au renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – « Commission Plènière » est annulé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

- 1 - **le Président du Conseil-Régional**, ou son représentant,
- 2 - **le Président du Conseil-Général**, ou son représentant
- 3 - **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- 4 - **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- 5 - **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- 6 - **Un Président d'Etablissement Public de Coopération intercommunale :**
 - **CHAVANNE Guy (titulaire) – RANNARD Paul (1^{er} suppléant)**
- 7 - **3 Représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**
 - **DUCREY Gérard (titulaire) – GAVILLET Léon (1^{er} suppléant) & BERTHET Michel (2^{ème} suppléant),**
 - **MOUY Bernard (titulaire) - THOMASSON Pascal (1^{er} suppléant) & LEREBOURS Philippe (2^{ème} suppléant)**
 - **MAIRE Denis (titulaire) - MARMILLOUD Denis (1^{er} suppléant) & DEMAISON Jean (2^{ème} suppléant)**
- 8 - **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**
 - 1- **un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :**
 - ⇒ *Syndicat des Fromagers :*
 - **CHABERT Gérard (titulaire) - PANEVIERE Jean-Jacques (1^{er} suppléant) & MUGNIER Jean-Claude (2^{ème} suppléant)**
 - 2- **l'autre au titre des Coopératives :**
 - ⇒ *Fédération Départementale des Coopératives Laitières :*
 - **VACHOUX Jean (titulaire) - BERTHET Michel (1^{er} suppléant) & PETIT-ROULET Maurice (2^{ème} suppléant)**
- 9 - **Huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**
 - ⇒ *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :*
 - **BIDAL Jean-Luc (titulaire) – DESJACQUES Yves (1^{er} suppléant) & BERCHET Denise (2^e suppléant)**
 - **FAVRE Joseph (titulaire) - MISSILLIER Philippe (1^{er} suppléant) & CONVERS Christian (2^{ème} suppléant)**

- **RAMET Patrick** (*titulaire*) - **HUG Ramon** (*1^{er} suppléant*) & **DUCLOS Christelle** (*2^{ème} suppléant*)
 - **PERNOUD André** (*titulaire*) - **MARQUET Jean-Luc** (*1^{er} suppléant*) & **PRUD'HOMME Philippe** (*2^{ème} suppléant*)
- ⇒ *Jeunes Agriculteurs* :
- **LEGER Christophe** (*titulaire*) - **DELOCHE Alain** (*1^{er} suppléant*) & **CLAVEL Frédéric** (*2^{ème} suppléant*)
 - **ANTHOINE-MILHOMME Lionel** (*titulaire*) - **DUBETTIER Laurent** (*1^{er} suppléant*) & **RAVOIRE Serge** (*2^{ème} suppléant*)
- ⇒ *Solidarité Paysanne* :
- **VUILLET Jean** (*titulaire*) - **DUCRUET Paul** (*1^{er} suppléant*) & **SYLVESTRE René** (*2^{ème} suppléant*)
 - **REMILLON Jean-Michel** (*titulaire*) - **VACHOUX Eric** (*1^{er} suppléant*) & **DURET Roland** (*2^{ème} suppléant*)
- 10 - **Un représentant des Salariés Agricoles** (*Union Départementale des Syndicats C.G.T.*) :
- **TISON Claude** (*titulaire*) - **FOUSSAT Gérard** (*1^{er} suppléant*).
- 11 - Deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :
- ⇒ **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**
- 1 - un au titre du Commerce Indépendant :
- **SPEELMAN Jean-Pierre** (*titulaire*) - **MAINI Christian** (*1^{er} suppléant*) & **POLLET-VILLARD Antoine** (*2^{ème} suppléant*)
- 2 - l'autre au titre de la Grande Distribution :
- **DUGENEST Dominique** (*titulaire*) - **GERONIMI Roger** (*1^{er} suppléant*) & **RAMOS François** (*2^{ème} suppléant*)
- 12 - Un représentant du Financement de l'Agriculture :
- **GAY Bernard** (*titulaire*) du Crédit Agricole des Savoie -
 - **BESSON Daniel** (*1^{er} suppléant*) du Crédit Mutuel,
- 14 - Un représentant des Propriétaires Agricoles :
- ⇒ **SYNDICAT DE LA PROPRIETE RURALE**
- **DEMAISON Jean** (*titulaire*) - **de VIRY Pierre** (*1^{er} suppléant*) - **BRACHON Roger** (*2^{ème} suppléant*)
- 15 - Un représentant des la Propriété Forestière :
- ⇒ **CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE**
- **DE VIRY Bernard** (*titulaire*) - **MUSARD Daniel** (*1^{er} suppléant*) & **GENTRIC Noël** (*2^{ème} suppléant*)
- 16 - Deux représentants d'Associations de Protection de la Nature ou d'Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
- ⇒ **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS** :
- **ROUGE-CARRASSAT Fernand** (*titulaire*) - **ROCHE Pascal** (*1^{er} suppléant*) & **DUCRUET Jean-Louis** (*2^{ème} suppléant*)
- ⇒ **FEDERATION RHÔNE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE** :
- **VIGUIE Pierre** (*titulaire*) - **BEVILLARD Jean-Claude** (*1^{er} suppléant*) & **BERNIER Sylvain** (*2^{ème} suppléant*)
- 17 - Un représentant de l'Artisanat :
- ⇒ **UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE DE HAUTE-SAVOIE** :
- **BOCQUET Claude** (*titulaire*) - **ASSELEIN André** (*1^{er} suppléant*) & **CHARVET Jacques** (*2^{ème} suppléant*)
- 18 - Un représentant des Consommateurs :
- ⇒ **COMITE TECHNIQUE DE LA CONSOMMATION** :
- **CHRISTOLLET Gérard** (*titulaire*) - **DONINI Louis** (*1^{er} suppléant*) -
- 19 - Trois personnes qualifiées :

1 - une au titre des produits de « Qualité reconnue » :

⇒ **ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS :**

➤ **MARMILLOUD Denis** (*titulaire*) – **TISSOT Gérard** (*1^{er} suppléant*) & **RAVOIRE François** (*2^{ème} suppléant*)

2 – une au titre des « Activités Touristiques » :

⇒ **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GÎTES DE FRANCE :**

➤ **BORNENS Bernard** (*titulaire*) – **TAGAND Louis** (*1^{er} suppléant*)

3 – l'autre au titre de « l'Agriculture Biologique » :

➤ **Freddy GAILLARD** (*titulaire*) –

20 - Sont nommés, en qualité d'experts :

➤ **Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aaménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « Structures Agricoles »,**

➤ **Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de l'Installation,**

➤ **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification »,**

➤ **Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations »,**

➤ **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe »,**

➤ **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,**

➤ **Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, au titre du « Pastoralisme »,**

➤ **Monsieur le Proviseur du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle.**

ARTICLE 3 : Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'Article 10-B de la Loi 95-95 du 1^{er} Février 1995 de Modernisation de l'Agriculture, et par la Loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture. La Commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnés aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3.

La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

⇒ **les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles** prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 Juillet 1991 ;

⇒ **la préretraite**, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 Juin 1992 ;

⇒ **les aides au boisement** régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;

⇒ **la souscription de contrats en faveur de l'environnement** régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 Juin 1992 ;

⇒ **la souscription d'un Contrat Territorial d'Exploitation**, en application de l'Article L 311-3 du Code Rural.

⇒ **ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles** dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

ARTICLE 4 :

⇒ **Le Secrétaire -Général de la Préfecture,**

⇒ **et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.024 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « C.T.E. » (Contrat Territorial d'Exploitation)

ARTICLE 1ER : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2002/SEA.IAA/n° 013, en date du 14 août 2002, relatif au renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – Section « C.T.E. » est annulé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet, est renouvelée comme suit :

- 1 - **le Président du Conseil-Régional**, ou son représentant,
- 2 - **le Président du Conseil-Général**, ou son représentant
- 3 - **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- 4 - **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- 5 - **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- 6 - **Un Président d'Etablissement Public de Coopération intercommunale :**
 - **CHAVANNE Guy (titulaire) – RANNARD Paul (1^{er} suppléant)**
- 7 - **3 Représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :**
 - **DUCREY Gérard (titulaire) – GAVILLET Léon (1^{er} suppléant) & BERTHET Michel (2^{ème} suppléant),**
 - **MOUY Bernard (titulaire) - THOMASSON Pascal (1^{er} suppléant) & LEREBOURS Philippe (2^{ème} suppléant)**
 - **MAIRE Denis (titulaire) - MARMILLOUD Denis (1^{er} suppléant) & DEMAISON Jean (2^{ème} suppléant)**
- 8 - **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**
 - 3- **un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :**
 - ⇒ *Syndicat des Fromagers :*
 - **CHABERT Gérard (titulaire) - PANEVIERE Jean-Jacques (1^{er} suppléant) & MUGNIER Jean-Claude (2^{ème} suppléant)**
 - 4- **l'autre au titre des Coopératives :**
 - ⇒ *Fédération Départementale des Coopératives Laitières :*
 - **VACHOUX Jean (titulaire) - BERTHET Michel (1^{er} suppléant) & PETIT-ROULET Maurice (2^{ème} suppléant)**
- 9 - **Huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**
 - ⇒ *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :*

- **BIDAL Jean-Luc** (*titulaire*) – **DESJACQUES Yves** (*1^{er} suppléant*) & **BERCHET Denise** (*2^e suppléant*)
 - **FAVRE Joseph** (*titulaire*) - **MISSILLIER Philippe** (*1^{er} suppléant*) & **CONVERS Christian** (*2^{ème} suppléant*)
 - **RAMET Patrick** (*titulaire*) - **HUG Ramon** (*1^{er} suppléant*) & **DUCLOS Christelle** (*2^{ème} suppléant*)
 - **PERNOUD André** (*titulaire*) – **MARQUET Jean-Luc** (*1^{er} suppléant*) & **PRUD’HOMME Philippe** (*2^{ème} suppléant*)
- ⇒ *Jeunes Agriculteurs* :
- **LEGER Christophe** (*titulaire*) - **DELOCHE Alain** (*1^{er} suppléant*) & **CLAVEL Frédéric** (*2^{ème} suppléant*)
 - **ANTHOINE-MILHOMME Lionel** (*titulaire*) - **DUBETTIER Laurent** (*1^{er} suppléant*) & **RAVOIRE Serge** (*2^{ème} suppléant*)
- ⇒ *Solidarité Paysanne* :
- **VUILLET Jean** (*titulaire*) - **DUCRUET Paul** (*1^{er} suppléant*) & **SYLVESTRE René** (*2^{ème} suppléant*)
 - **REMILLON Jean-Michel** (*titulaire*) – **VACHOUX Eric** (*1^{er} suppléant*) & **DURET Roland** (*2^{ème} suppléant*)
- 10 - **Un représentant des Salariés Agricoles (Union Départementale des Syndicats C.G.T.) :**
- **TISON Claude** (*titulaire*) – **FOUSSAT Gérard** (*1^{er} suppléant*).
- 11 - Deux représentants de la distribution de produits agro-alimentaires :
- ⇒ **CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE**
- 1 - un au titre du Commerce Indépendant :
- **SPEELMAN Jean-Pierre** (*titulaire*) – **MAINI Christian** (*1^{er} suppléant*) & **POLLET-VILLARD Antoine** (*2^{ème} suppléant*)
- 2 - l’autre au titre de la Grande Distribution :
- **DUGENEST Dominique** (*titulaire*) – **GERONIMI Roger** (*1^{er} suppléant*) & **RAMOS François** (*2^{ème} suppléant*)
- 12 - Un représentant du Financement de l’Agriculture :
- **CHAMBEL Claude** (*titulaire*) du Crédit Agricole des Savoie–
 - **BESSON Daniel** (*1^{er} suppléant*) du Crédit Mutuel,
- 13 - Un représentant des Fermiers-Métayers :
- **BERCHET Denise** (*titulaire*) – **MARQUET Jean-Luc** (*1^{er} suppléant*) & **PRUDHOMME Philippe** (*2^{ème} suppléant*)
- 14 - Un représentant des Propriétaires Agricoles :
- ⇒ **SYNDICAT DE LA PROPRIETE RURALE**
- **DEMAISON Jean** (*titulaire*) – **de VIRY Pierre** (*1^{er} suppléant*) – **BRACHON Roger** (*2^{ème} suppléant*)
- 15 - Un représentant des la Propriété Forestière :
- ⇒ **CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE**
- **DE VIRY Bernard** (*titulaire*) – **MUSARD Daniel** (*1^{er} suppléant*) & **GENTRIC Noël** (*2^{ème} suppléant*)
- 16 - Deux représentants d’Associations de Protection de la Nature ou d’Organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
- ⇒ **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS :**
- **ROUGE-CARRASSAT Fernand** (*titulaire*) - **ROCHE Pascal** (*1^{er} suppléant*) & **DUCRUET Jean-Louis** (*2^{ème} suppléant*)
- ⇒ **FEDERATION RHÔNE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE :**
- **VIGUIE Pierre** (*titulaire*) – **BEVILLARD Jean-Claude** (*1^{er} suppléant*) & **BOLEAT François** (*2^{ème} suppléant*)
- 17 - Un représentant de l’Artisanat :
- ⇒ **UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE DE HAUTE-SAVOIE :**

- **BOCQUET Claude** (*titulaire*) – **ASSELEIN André** (*1^{er} suppléant*) & **CHARVET Jacques** (*2^{ème} suppléant*)
- 18 - Un représentant des Consommateurs :
 ⇒ **COMITE TECHNIQUE DE LA CONSOMMATION** :
 ➤ **CHRISTOLLET Gérard** (*titulaire*) – **DONINI Louis** (*1^{er} suppléant*)
- 19 - Trois personnes qualifiées :
 1 - une au titre des produits de « Qualité reconnue » :
 ⇒ **ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS** :
 ➤ **MARMILLOUD Denis** (*titulaire*) – **TISSOT Gérard** (*1^{er} suppléant*) & **RAVOIRE François** (*2^{ème} suppléant*)
 2 – une au titre des « Activités Touristiques » :
 ⇒ **FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GÎTES DE FRANCE** :
 ➤ **BORNENS Bernard** (*titulaire*) – **TAGAND Louis** (*1^{er} suppléant*)
 3 – l'autre au titre de « l'Agriculture Biologique » :
 ➤ **Freddy GAILLARD** (*titulaire*) –
- 20 - **Sont nommés, en qualité d'experts** :
 ➤ **Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aaménagement des Structures des Exploitations Agricoles, au titre des « Structures Agricoles »,**
 ➤ **Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation, au titre de l'Installation,**
 ➤ **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etude et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification »,**
 ➤ **Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations »,**
 ➤ **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe »,**
 ➤ **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,**
 ➤ **Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, au titre du « Pastoralisme »,**
 ➤ **Monsieur le Proviseur du Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle.**

ARTICLE 3 : Elle est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, afin de remplir toutes les missions énumérées à l'Article 10-B de la Loi 95-95 du 1^{er} Février 1995 de Modernisation de l'Agriculture, et par la Loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'Orientation de l'Agriculture. La Commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté Européenne, par l'Etat et par les Collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3, ainsi que sur le Schéma Directeur et les superficies mentionnés aux articles L.312-1, L.312-5 et L.314-3.

La Commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :
 ⇒ **les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles** prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 Juillet 1991 ;
 ⇒ **la préretraite**, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 Juin 1992 ;
 ⇒ **les aides au boisement** régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;

⇒ la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 Juin 1992 ;

⇒ la souscription d'un Contrat Territorial d'Exploitation, en application de l'Article L 311-3 du Code Rural.

⇒ ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

Toutefois, la Commission précisera les sections spécialisées qu'elle organise en son sein, et parmi ses attributions, celles qu'elle leur aura déléguées.

ARTICLE 4 :

⇒ Le Secrétaire -Général de la Préfecture,

⇒ et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.025 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Structures, Economie des Exploitations, et Agriculteurs en difficulté »

ARTICLE 1er : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2002/Service de l'Economie Agricole/n° 014 du 14 août 2002, portant renouvellement des membres composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois Sections – Section « Structures, Economie des Exploitations & Agriculteurs en Difficulté » est annulé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après avis de la Section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la Section « Structures, Economie des Exploitations agricoles, et Agriculteurs en difficulté » est renouvelée comme suit :

- 1 - le **Président du Conseil-Général**, ou son représentant,
- 2 - le **Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- 3 - le **Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- 4 - le **Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- 5 - 3 Représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :
 - **THOME Alain** (*titulaire*) - **JACQUET André** (*1^{er} suppléant*) & **MOLLARD Raymond** (*2^{ème} suppléant*)
 - **MAIRE Denis** (*titulaire*) - de **VIRY Pierre** (*1^{er} suppléant*) & **BETON Nadine** (*2^{ème} suppléant*)
 - **TERRIER Serge** (*titulaire*) - **POCHAT Christian** (*1^{er} suppléant*) & **JACQUET André** (*2^{ème} suppléant*)
- 6 - **1 représentant des activités de transformation des produits de l'Agriculture au titre des des Coopératives :**
 - ⇒ *Fédération Départementale des Coopératives Laitières :*
VACHOUX Jean (*titulaire*) - **BERTHET Michel** (*1^{er} suppléant*) & **PETIT-ROULET Maurice** (*2^{ème} suppléant*)
- 7 - **Huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :**
 - ⇒ *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :*

- **JACQUARD Franck** (*titulaire*) – **MISSILLIER Philippe** (*1^{er} suppléant*) & **CLAVEL Maurice** (*2^{ème} suppléant*)
 - **CONVERS Christophe** (*titulaire*) - **BELLEVILLE André** (*1^{er} suppléant*) & **VUARAMBON Gilles** (*2^{ème} suppléant*)
 - **CONVERS Christian** (*titulaire*) - **BLANC Pierre** (*1^{er} suppléant*) & **LIGEON Roland** (*2^{ème} suppléant*)
 - **DESJACQUES Yves** (*titulaire*) – **PERNOUD André** (*1^{er} suppléant*) & **MELLETT Claude** (*2^{ème} suppléant*)
- ⇒ *Jeunes Agriculteurs* :
- **MOGENET Bernard** (*titulaire*) – **DUBETTIER Laurent** (*1^{er} suppléant*) & **LEGER Christophe** (*2^{ème} suppléant*),
 - **DELOCHE Alain** (*titulaire*) - **FAVRE Christophe** (*1^{er} suppléant*) & **BERTHET Jean-Louis** (*2^{ème} suppléant*),
- ⇒ *Solidarité Paysanne* :
- **VUILLET Jean** (*titulaire*) - **DUCRUET Paul** (*1^{er} suppléant*) & **SYLVESTRE René** (*2^{ème} suppléant*)
 - **REMILLON Jean-Michel** (*titulaire*) – **VACHOUX Eric** (*1^{er} suppléant*) & **DURET Roland** (*2^{ème} suppléant*)
- 8 - Un représentant du Financement de l'Agriculture :
- **CHATEL Bernard** (*titulaire*) du Crédit Agricole des Savoie–
 - **BESSON Daniel** (*1^{er} suppléant*) du Crédit Mutuel,
- 9 - Un représentant des Fermiers-Métayers :
- **BERCHET Denise** (*titulaire*) – **MARQUET Jean-Luc** (*1^{er} suppléant*) & **PRUDHOMME Philippe** (*2^{ème} suppléant*)
- 10 - Un représentant des Propriétaires Agricoles :
- **DEMAISON Jean** (*titulaire*) – **de VIRY Pierre** (*1^{er} suppléant*) – **BRACHON Roger** (*2^{ème} suppléant*)
- 11 - **Sont nommés, en qualité d'experts :**
- **Monsieur le Directeur des Services Fiscaux** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président de la Chambre des Notaires** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Conseiller en Bâtiment de la Chambre d'Agriculture**,
 - **Monsieur le Président de l'Association des Vendeurs Directs** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Directeur de L'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE, au titre de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président du Comité Départemental Société d'Aménagement Foncier Et Rural** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles au titre des « Structures Agricoles »,** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Installation,** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président du Centre d'Economie Rurale, au titre de « l'Economie des Exploitations »,** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements d'Etudes et de Développement Agricole, au titre de la « Diversification »** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, au titre de « l'Agriculture de Groupe »** (*ou son représentant*),
 - **Monsieur le Président de la F.D.C.U.M.A., au titre de la « Coopération et de l'Entraide »,**

- **Monsieur le** Directeur de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (*ou son représentant*)

ARTICLE 3 : Il est délégué à l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles, et Agriculteurs en difficulté », l'examen des :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3 du Code Rural,
- répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la Loi du 1er février 1995 susvisée,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992, la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992,
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées pour les agriculteurs en difficulté.

ARTICLE 4 :

⇒ **Le Secrétaire -Général de la Préfecture,**

⇒ **et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEA.026 du 3 septembre 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses trois sections – section « Coopératives »

ARTICLE 1ER : L'Arrêté Préfectoral DDAF/2002/SEA /n° 015, en date du 14 août 2002, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois Sections – Section « Coopératives » - est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après avis de la Section Plénière de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la Section « Coopératives » est renouvelée comme suit :

- 1 - **le Président du Conseil-Général**, ou son représentant,
- 2 - **le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**, ou son représentant,
- 3 - **le Trésorier Payeur Général**, ou son représentant,
- 4 - **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**, ou son représentant,
- 5 - 3 Représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des Coopératives Agricoles et production de services :
 - **MOLLARD Raymond** (*titulaire*) – **BERTHET Michel** (*1^{er} suppléant*) & **CHATEL Bernard** (*2^{ème} suppléant*)
 - **PERNOUD André** (*titulaire*) - **THOME Alain** (*1^{er} suppléant*) & **SAUNIER Philippe** (*2^{ème} suppléant*)
 - **TERRIER Serge** (*titulaire*) - **POCHAT Christian** (*1^{er} suppléant*) & **JACQUET André** (*2^{ème} suppléant*)
- 6 - **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'Agriculture dont :**

5- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

⇒ *Syndicat des Fromagers :*

- **CHABERT Gérard** (*titulaire*) - **PANEVIERE Jean-Jacques** (*1^{er} suppléant*) & **MUGNIER Jean-Claude** (*2^{ème} suppléant*)

6- l'autre au titre des Coopératives :

⇒ *Fédération Départementale des Coopératives Laitières :*

- **VACHOUX Jean** (*titulaire*) - **BERTHET Michel** (*1^{er} suppléant*) & **PETIT-ROULET Maurice** (*2^{ème} suppléant*)

7 - Huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées :

⇒ *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :*

- **MISSILLIER Philippe** (*titulaire*) – **HUG Ramon** (*1^{er} suppléant*) & **FAVRE Joseph** (*2^e suppléant*)
- **BELLEVILLE André** (*titulaire*) - **BERCHET Denise** (*1^{er} suppléant*) & **BERSINGER Alain** (*2^e suppléant*)
- **CHATELAIN Luc** (*titulaire*) - **CHESSEL Emmanuël** (*1^{er} suppléant*) & **JACQUARD Franck** (*2^{ème} suppléant*)
- **PRUD'HOMME Philippe** (*titulaire*) – **CONVERS Christian** (*1^{er} suppléant*) & **DESJACQUES Yves** (*2^{ème} suppléant*)

⇒ *Jeunes Agriculteurs :*

- **MOGENET Bernard** (*titulaire*),
- **BURGAT Guillaume** (*titulaire également*)

⇒ *Solidarité Paysanne :*

- **VUILLET Jean** (*titulaire*) - **DUCRUET Paul** (*1^{er} suppléant*) & **SYLVESTRE René** (*2^{ème} suppléant*)
- **REMILLON Jean-Michel** (*titulaire*) – **VACHOUX Eric** (*1^{er} suppléant*) & **DURET Roland** (*2^{ème} suppléant*)

8 - Un représentant du Financement de l'Agriculture :

- **CHATEL Bernard** (*titulaire*) du Crédit Agricole des Savoie–
- **BESSON Daniel** (*1^{er} suppléant*) du Crédit Mutuel,

9 - Monsieur le Président du Comité Départemental de la Coopération et du Mutualisme,

10 - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des CUMA.,

11 - Sont nommés, en qualité d'experts :

- **Monsieur le** Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (*ou son représentant*),
- **Monsieur le** Directeur de la Fédération Départementale des Coopératives Laitières (*ou son représentant*),
- **Monsieur le** Responsable du « Secteur Coopératives » du Centre d'Economie Rurale,
- **Monsieur le** Président de la Chambre Départementale des Notaires (*ou son représentant*),
- **Monsieur le** Directeur de la Société d'Economie Alpestre, (*ou son représentant*),
- **Monsieur le** Président du Centre d'Economie Rurale (*ou son représentant*),
- **Monsieur le** Directeur Départemental des Services Fiscaux (*ou son représentant*).

ARTICLE 3 : Il est délégué à l'avis de la Section « Coopératives », l'examen des :

- agrément des coopératives prévu dans l'article R. 525-2 du Code Rural d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts spéciaux définis dans le décret du 23 janvier 1991,
- agrément des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux, prévu dans les Articles R.113-4 et R.113-5 du Code Rural.

ARTICLE 4 :

⇒ **Le Secrétaire-Général de la Préfecture,**
 ⇒ **et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,**
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
 au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
 Jean-François CARENCO.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.89 du 21 juillet 2003 relatif l'ouverture et à la
 clôture de la chasse pour la campagne 2003.2004 dans le département de la Haute-Savoie**

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée
 pour le département de la Haute-Savoie

du 14 SEPTEMBRE 2003 à 7 heures au 11 JANVIER 2004 au soir.

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 Mai au 15 Août, en complément de la période
 légale (du 15 Septembre au 15 Janvier).

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'Article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-
 après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux
 conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire de plaine CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le mardi 11 Novembre. Voir nota.
CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes	Ouverture générale et 12 OCTOBRE	21 SEPTEMBRE, Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le mardi 11 Novembre. Voir nota.
- daguets, faons SANGLIER	Ouverture générale 7 SEPTEMBRE	Clôture générale Clôture générale	Sur le territoire des U.G. sangliers n ^{os} 12, 13, 14, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 32. Avant l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Sur le territoire des autres U.G. sangliers. Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion, et nota.
LIEVRE PERDRIX	28 SEPTEMBRE Ouverture générale	11 NOVEMBRE 30 NOVEMBRE	

Gibier sédentaire de montagne CHAMOIS	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir nota.
MARMOTTE	Ouverture générale	5 OCTOBRE	Dimanche et jeudi seulement. Tir à balle seul autorisé.
LIEVRE VARIABLE, LAGOPEDE, GELINOTTE	28 SEPTEMBRE Ouverture générale	11 NOVEMBRE 11 NOVEMBRE	
PETIT TETRAS MALE	21 SEPTEMBRE	11 NOVEMBRE	Voir nota.

NOTA : Pour l'application du plan de chasse légal (bracelet pour les cerfs, chevreuils, chamois sans prémarquage, sangliers dans certaines réserves et mouflons ; languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage et le tétras-lyre), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir.

La présentation du gibier soumis à plan de chasse et du sanglier est obligatoire.

Tout détenteur de droits de chasse doit prévoir un lieu ouvert et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse et du sanglier et, le cas échéant la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU SANGLIER : Pour la chasse du sanglier, le département est découpé en unités de gestion conformément à l'arrêté préfectoral n° 93 du 21 Juillet 2003. Les conditions de chasse par U.G. sont les suivantes :

U.G.	Jours autorisés	Autres conditions spécifiques
N ^{os} 4,8, 9, 10, 15	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} NOVEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 40 kg pour l'animal vidé = corps complet, en peau, avec coeur, foie et poumons).
N ^{os} 1, 6, 13, 14, 17, 29	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} DECEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 40 kg pour l'animal vidé = corps complet, en peau, avec coeur, foie et poumons).
Autres UG	- Jours et conditions prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	

En cas de dégâts agricoles importants, il pourra être mis fin à ces dispositions en cours de saison, sur proposition d'une cellule de crise réunie localement avec les représentants des agriculteurs.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU CHAMOIS : Pour la chasse du chamois, le département est découpé en Unités de Gestion conformément à l'arrêté préfectoral N° 106 du 25/07/1995. Les périodes et jours de chasse autorisés par U.G. sont les suivants :

U.G.	Mode de gestion	Période d'ouverture	Jours autorisés
N° 36	Pas de prélèvement	Néant	Néant
N ^{os} 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 37, 39, 42, 46	Plan de prélèvement simple	du 14 SEPTEMBRE au 1 ^{er} NOVEMBRE	Jeudi, samedi et dimanche
N ^{os} 4, 10, 15, 19, 24,	Plan de prélèvement	du 14 SEPTEMBRE	

32, 33, 34, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 47	qualitatif Chasse à l'approche ou à l'affût - territoire de chasse divisé en secteurs	au 1 ^{er} NOVEMBRE et du 30 NOVEMBRE au 11 JANVIER	Mardi, jeudi, samedi, dimanche
---	--	---	-----------------------------------

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la Bécasse à la passée et à la croule, de la Perdrix et du Faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir, du Putois, du Grand Tétras, de la Bartavelle, de la Barge à queue noire, de la Barge rousse, du Bécasseau maubèche, des Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, des Courlis cendré et corlieu, de l'Eider à duvet, du Harelde de Miquelon, de l'Huïtrier-pie, des Macreuses brune et noire, du Merle, de la Nette rousse, des Pluviers argenté et doré.

- le déterrage de la Marmotte.

- la chasse de la Marmotte sur le territoire des communes d'ALLEVES, d'AVIERNOZ, AYSE, BELLEVAUX (montagne d'Hirmentaz), BONNEVILLE, FAUCIGNY, FAVERGES (territoire de la Sarve), LES GETS, GIEZ, MARIGNIER, MEGEVETTE, LES OLLIERES, ONNION, SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT JOIRE EN FAUCIGNY, SEYTRoux, THORENS LES GLIERES, LA TOUR, LA VERNAZ, VILLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ.

- La chasse de la perdrix grise et de la perdrix rouge sur le territoire des communes de BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CLARAFOND, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, SAINT GERMAIN-SUR-RHONE, USINENS, VANZY.

- La chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine (sauf les vendredis fériés) ;

La chasse aux pigeons reste ouverte les mercredis et vendredis du 1^{er} OCTOBRE au 15 NOVEMBRE, à poste fixe, sur le territoire des communes de VULBENS, CHEVRIER, DINGY EN VUACHE, SAVIGNY, CHAUMONT et CLARAFOND.

- L'utilisation des sifflets ou appeaux, des appelants vivants ou artificiels, des tonnes, huttes et gabions, pour la chasse du gibier d'eau.

- Les lâchers de sangliers, en dehors des enclos autorisés, dans tout le département.

- Les lâchers de grands gibiers sans autorisation préalable de l'Administration, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois sur tout le département et du sanglier sur le territoire des U.G. sangliers n°s 4, 7, 12, 13, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32. La chasse du sanglier en temps de neige ne pourra se pratiquer que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et sans chiens, à l'exception de chiens de pieds tenus en laisse.

- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de la garderie.

ARTICLE 5 : L'entraînement des chiens de chasse avant l'ouverture générale est autorisé sur les territoires de chasse les dimanche 31 Août et 7 Septembre.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.90 du 21 juillet 2003 portant dispositions particulières d'ouverture de la chasse

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté DDAF/2003/SFER n° 89 en date du 21 Juillet 2003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2003-2004 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Tirs sélectifs en réserves de chasse			
CHAMOIS, MOUFLON SANGLIER CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes - daguets, faons	Ouverture générale Ouverture générale et 12 octobre Ouverture générale	Clôture générale 21 septembre Clôture générale Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les lundis, mardis, vendredis et samedis dans la réserve du Mont de Grange, sise à ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE et CHATEL
Tirs sélectifs en réserves de chasse			
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardis et vendredis dans les réserves de chasse et de faune sauvage : - des Glières, sur la commune de PETIT BORNAND, - de la Mandallaz, sur la commune de LA BALME DE SILLINGY, - de Séracé, sur la commune de MONTRIOND, - de Sémy sur la commune de VACHERESSE - de Thônes sur la commune de THONES les mardis et samedis dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Joly, sur les communes de MEGEVE, LES CONTAMINES MONTJOIE et ST GERVAIS LES BAINS.
CHAMOIS SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve de chasse et de faune sauvage Arve-Giffre, sur les communes d'ARACHES, LES HOUCHES, MAGLAND, MORILLON, SALLANCHES, SAMOENS, SERVOZ et VALLORCINE (Bérard). les mardis et samedis dans la réserve de chasse et de faune sauvage des Aravis, sur les communes de LA CLUSAZ, CORDON, GRAND BORNAND, LE REPOSOIR, SALLANCHES.
MOUFLON	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à

SANGLIER			l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve de chasse et de faune sauvage de FAVERGES.
----------	--	--	---

Tirs sélectifs en réserves de chasse

CHAMOIS CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes - daguets, faons	Ouverture générale Ouverture générale et 12 octobre Ouverture générale	Clôture générale 21 septembre Clôture générale Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve des Voirons sur les communes de BOEGE, BONNE SUR MENOGE, BONS EN CHABLAIS, CRANVES SALES, FILLINGES, LUCINGES, ST ANDRE DE BOEGE, MACHILLY, ST CERGUES.
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	A l'approche ou à l'affût, les mardis et vendredis dans la réserve de chasse et de faune sauvage : - du Mont Benand, sur les communes de BERNEX, LUGRIN, ST PAUL EN CHABLAIS et THOLLON LES MEMISES.

Régulation de sangliers et de cerfs en réserves de chasse

SANGLIER	Ouverture générale ou 7 septembre suivant les U.G.	Clôture générale	En battue, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, - sans chiens (sauf chiens de pied tenus en laisse) - 5 battues maximum pendant la période autorisée - jours de battue libres (sauf mercredis) - déclaration obligatoire au service de garderie et au lieutenant de louverie 48 heures à l'avance - compte-rendu obligatoire à la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures - prélèvement dans les limites du plan de chasse attribué pour chacune des réserves de chasse et de faune sauvage concernées.
----------	--	------------------	--

Régulation de sangliers et de cerfs en réserves de chasse

CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes, - daguets, faons	Ouverture générale et 12 octobre Ouverture générale	21 septembre Clôture générale Clôture générale	En battue, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, - sans chiens (sauf chiens de pied tenus en laisse) - 5 battues maximum pendant la période autorisée - jours de battue libres (sauf
---	--	--	--

			<p>mercredis)</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration obligatoire au service de garderie et au lieutenant de louveterie 48 heures à l'avance - compte-rendu obligatoire à la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures - prélèvement dans les limites du plan de chasse attribué pour les ACCA de REYVROZ, du LYAUD, de CLARAFOND, des HOUCHES, de PRAZ SUR ARLY (le Villard), de ST GERVAIS LES BAINS (Bionnassay), de LESCHAUX, de BOEGE, de BONNE, de BONS EN CHABLAIS, de CRANVES SALES, de FILLINGES, de LUCINGES, de MACHILLY, de SAINT ANDRE DE BOEGE, de SAINT CERGUES et des AICA du LAUDON et de ROCHEBRUNE.
GIC interdépartementaux et PGCA			
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (sauf mercredis) (Chasse interdite en temps de neige).
MOUFLON	Ouverture générale	Clôture générale	Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (sauf mercredis).
CHAMOIS	Ouverture générale et 7 décembre	11 novembre Clôture générale	Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (sauf mercredis), sur l'unité de gestion chamois n° 45 (Bauges), sise sur CHEVALINE, DOUSSARD (partie), FAVERGES (partie), GIEZ et SEYTHENEX (partie).
GIC interdépartementaux et PGCA			
CHAMOIS	Ouverture générale 9 décembre	11 novembre Clôture générale	Les mardis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés (sauf mercredis) sur les territoires soumis à l'action du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé de la Belle Etoile, sis à CONS SAINTE COLOMBE, FAVERGES (partie), MARLENS et SEYTHENEX (partie).

CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes, - daguets, faons LIEVRE	Ouverture générale et 12 octobre Ouverture générale 5 octobre	21 septembre Clôture générale Clôture générale 7 décembre	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf mercredi), dans les conditions fixées par le GIC, mardi à l'approche dans les conditions fixées par le GIC, Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf mercredi), avec plan de tir, sur le territoire des ACCA d'ALLEVES, ANNECY, GRUFFY, LESCHAUX, QUINTAL, SAINT JORIOZ, SEVRIER, SEYNOD, VIUZ LA CHIESAZ, AICA du LAUDON, FD du SEMNOZ.
<u>Tirs sélectifs en licences dirigées</u>			
CHAMOIS CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes, - daguets, faons	Ouverture générale et 30 novembre Ouverture générale et 12 octobre Ouverture générale	1 ^{er} novembre Clôture générale 21 septembre Clôture générale Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les lundis, mardis, jeudis, samedis et dimanches, dans le Lot Domanial Série RTM de la Haute Filière n° 3, sis à THORENS LES GLIERES.
<u>Tirs d'été du sanglier</u>			
SANGLIER	1 ^{er} juin	31 août	Uniquement à l'affût, à poste fixe matérialisé de main d'homme, par les chasseurs détenteurs d'une autorisation individuelle, du lever du jour jusqu'à 8 heures et de 20 heures à la tombée de la nuit, sur le territoire de chasse de l'AICA du MONT DE GRANGE et de l'ACCA de SAINT GERVAIS.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.91 du 21 juillet 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la Haute-Savoie pour l'année 2004

ARTICLE 1^{er} : : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières, pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Haute-Savoie, **du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2004 :**

MAMMIFERES	Chien viverrin, Fouine, Martre, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard et Vison d'Amérique dans tout le département. Le Sanglier et le lapin de garenne pourront être temporairement et localement classés nuisibles lorsque des dégâts importants seront constatés.
OISEAUX	Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des Chênes et Pie bavarde, dans tout le département.

ARTICLE 2 : La destruction des animaux nuisibles à tir par armes à feu et à l'aide d'oiseaux de chasse au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, chaque année. La demande d'autorisation doit porter l'identité du pétitionnaire, les lieux de destruction, l'accord du détenteur du droit de destruction des nuisibles, l'avis du Lieutenant de Louveterie concerné et de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La demande complète doit parvenir à la DDAF avant le 15 Novembre de l'année précédant la campagne de destruction.

En fin de campagne de destruction, et au plus tard pour le 30 Juin, les détenteurs d'autorisations individuelles doivent rendre compte des résultats des destructions effectuées à la DDAF.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté constituera un motif de suppression ou de non renouvellement de l'autorisation individuelle.

ARTICLE 3 : La destruction des animaux classés nuisibles au moyen d'armes à feu et d'oiseaux de chasse au vol est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 Mars. Toutefois, considérant leur surabondance locale, néfaste à l'agriculture et à la reproduction de nombreuses autres espèces, la Corneille noire, l'Etourneau sansonnet et la Pie bavarde peuvent être détruits jusqu'au 10 Juin. Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 4 : Les détenteurs d'autorisations individuelles ne peuvent détruire les nuisibles que sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de destruction des nuisibles à titre personnel ou par délégation écrite, à l'exclusion des terrains mis en réserve de chasse par décision préfectorale ou ministérielle. Les autorisations individuelles de destruction des nuisibles ne permettent pas la destruction du Sanglier ou du lapin de garenne en cas de classement de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Pour le déterrage du renard, les chiens de déterrage ne peuvent être utilisés que par les équipages de chasse sous terre agréés, Lieutenants de Louveterie, agents de l'Etat et assimilés.

ARTICLE 6 : La destruction des animaux nuisibles au moyen de pièges ne peut être effectuée que par les détenteurs d'un agrément préfectoral de piégeage, qui ont fait une déclaration annuelle en Mairie. En fin de campagne, et au plus tard pour le 15 Juillet, les piégeurs agréés doivent retourner leur carnet de piégeage complété à la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 7 : La destruction des animaux classés nuisibles au moyen de pièges est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 Juin sauf pour les pièges de catégorie 1 qui sont utilisables toute l'année. Le piégeage est cependant autorisé avant la clôture générale de la chasse en temps de neige, dès lors que l'enneigement interdit l'exercice de la chasse.

La destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage au moyen de pièges est soumise à autorisation ; elle doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés.

ARTICLE 8 : L'utilisation de l'assommoir perché est autorisée. Elle est subordonnée à l'obtention par le piégeur agréé d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La partie fixe de l'assommoir ne peut être située à moins de 1,5 m du sol. Son ouverture dans le sens vertical ne peut dépasser 0,25 m. Il ne peut être installé à moins de 200 m des habitations des tiers et à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.92 du 21 juillet 2003 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse

ARTICLE 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement est fixé ainsi qu'il suit à compter de la campagne cynégétique 2003-2004 :

	Cerfs	Chevreuils	Chamois	Mouflons
minimum	400	2 000	0	50
maximum	1 200	3 500	1 700	200

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.93 du 21 juillet 2003 fixant les unités de gestion sanglier

ARTICLE 1^{er} : Pour la gestion du sanglier, le département est découpé en unités de gestion (U.G.) conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Ces unités de gestion sont ainsi désignées :

UG N° 1 : Bas-Chablais	UG N° 17 : Glières
UG N° 2 : Hermones	UG N° 18 : Bargy
UG N° 3 : Gavot	UG N° 19 : Arve
UG N° 4 : Voirons	UG N° 20 : Haute Vallée de l'Arve
UG N° 5 : Brevon	UG N° 21 : Mont-Blanc
UG N° 6 : Dranse de Morzine	UG N° 22 : Clergeon
UG N° 7 : Dranse d'Abondance	UG N° 23 : Albanais
UG N° 8 : Salève	UG N° 24 : Semnoz
UG N° 9 : Môle	UG N° 25 : Veyrier-Tournette
UG N° 10 : Brasses	UG N° 26 : Pays de Thônes
UG N° 11 : Roc d'Enfer	UG N° 27 : Val d'Arly
UG N° 12 : Haut Giffre	UG N° 28 : Tré-la-Tête
UG N° 13 : Semine	UG N° 29 : Chéran
UG N° 14 : Vuache	UG N° 30 : Bauges
UG N° 15 : Mandallaz	UG N° 31 : Annemasse
UG N° 16 : Parmelan	UG N° 32 : Borne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 en ce qui concerne le découpage des unités de gestion sanglier. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.112 du 27 août 2003 relatif à la réserve intercommunal de chasse et de faune sauvage de Draillant, Lullin et Orcier

ARTICLE 1er : sont classés en réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage, des ACCA de DRAILLANT, LULLIN et ORCIER, les terrains d'une superficie totale de 360,63 ha faisant partie du territoire des communes de DRAILLANT pour 165,07 ha, de LULLIN pour 59,56 ha et d'ORCIER pour 136,00 ha et dont les références cadastrales figurent en annexe.

ARTICLE 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;

- au moyen de fusils et carabines :

* par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;

* par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDAF, Lieutenants de Louveterie) toute l'année ;

- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

ARTICLE 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

ARTICLE 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan au 1/12 000 figurant en annexe.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par les Maires des communes de DRAILLANT, LULLIN et ORCIER.

Il annule et remplace les décisions préfectorales du 30 août 1984 en ce qui concerne la réserve N°2 de l'ancienne ACCA de PERRIGNIER, du 22 avril 1968 concernant l'ACCA de LULLIN, et du 31 août 1993 concernant l'ACCA d'ORCIER.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Forêts-Environnement-Rivières, par intérim,
Anne-Lise HOUDANT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.113 du 28 août 2003 relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Brizon

ARTICLE 1^{er} : sont classés en réserve de chasse et de faune sauvage, de l'ACCA de BRIZON, les terrains d'une superficie totale de 133,28 ha (réserve N°1 Bois de l'Arse pour 58,59 ha et réserve N°2 Les Combes pour 74,69 ha) faisant partie du territoire de la commune de BRIZON et dont les références cadastrales figurent en annexe.

ARTICLE 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - * par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - * par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDAF, Lieutenants de Louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

ARTICLE 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

ARTICLE 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan au 1/25 000ème figurant en annexe.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par le Maire de la commune de BRIZON.

Il annule et remplace la décision préfectorale du 26 juillet 1968 concernant la même commune.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de la Commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Forêts-Environnement-Rivières, par intérim,
Anne-Lise HOUDANT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.120 du 8 septembre 2003 protégeant la tourbière de « Balme » - communes de Thorens-Glières et La Roche-sur-Foron

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation du biotope constitué par **la tourbière de Balme** située sur les communes de :

- **THORENS LES GLIERES** : parcelle section B n° 770p,
 - **LA ROCHE SUR FORON** : parcelles section D n° 793p, 1170p,
- conformément au plan joint en annexe.

Ce biotope comprend une **zone centrale** (1 ha 57 a) et une **zone périphérique** (11 ha 73 a).

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 13 ha 30 a.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités pastorales, agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : atteintes : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit sur **l'ensemble de la zone**, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est également interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques, et de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités pastorales, agricoles et forestières traditionnelles,
 - sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.
- Sur la zone centrale, le pâturage est interdit.

ARTICLE 4 : circulation : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins pastorales, agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

ARTICLE 5 : activités : dans la zone centrale, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit sont interdites, ainsi que le campement et le bivouac, et l'exploitation de la tourbe.

ARTICLE 6 : travaux : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits sur **l'ensemble de la zone**.

Sont autorisés cependant les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 7 : il est institué un Comité Consultatif chargé d'assister Monsieur le Préfet pour la gestion de l'arrêté de protection de biotope, ainsi constitué :

- Monsieur le Préfet, Président du Comité,
- Messieurs les Maires de **THORENS LES GLIERES** et **LA ROCHE SUR FORON**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- 2 personnalités qualifiées.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairies de **THORENS LES GLIERES** et **LA ROCHE SUR FORON**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Messieurs les Maires des communes de **THORENS LES GLIERES** et **LA ROCHE SUR FORON** sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.121 du 8 septembre 2003 protégeant les marais et zone humides – commune de Saint Martin-Bellevue

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation du biotope constitué par la zone humide (parcelles A 1456 et une partie de la A 1455) sur la commune de **SAINT MARTIN BELLEVUE**, conformément au plan cadastral joint en annexe.

La superficie totale de la zone soumise au présent arrêté est d'environ 7 400 m².

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles : sur l'ensemble de la zone, la chasse continue de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les activités agricoles continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : protection du milieu : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site, il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, **eaux de vidange des piscines**, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit. Reste autorisée l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), sous réserve du respect des dispositions de l'article L 432-2 du Code de l'Environnement concernant la pollution.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est interdit, dans la **zone de marais** :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : circulation : afin d'éviter tout dérangement excessif préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est **prohibée sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

ARTICLE 5 : activités : **sur l'ensemble de la zone**, les activités (sportives et touristiques) nécessitant un aménagement sont interdites.

ARTICLE 6 : travaux : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **SAINT MARTIN BELLEVUE**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de **SAINT MARTIN BELLEVUE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.125 du 15 septembre portant autorisation de travaux – commune de Châtel

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique pour lutter contre les débordements du ruisseau de la Fiolaz sur la commune de CHATEL, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. Ces travaux sont à entreprendre par la commune de CHATEL.

A savoir :

- Aménagement 1** : **remplacement de busage**
Localisation : **franchissement de la piste de Super-Châtel**
Problématique : **capacité insuffisante**

Remplacement d'un busage de section Ø 400 par un busage Ø 1 000 d'un linéaire de 15 mètres avec aménagement des entonnements amont et aval.

- Aménagement 2** : **remplacement du piège à matériaux**
Localisation : **confluence des torrents de Conche et de la Combe qui forment ensuite le ruisseau de La Fiolaz**

Problématique : **génie civil en très mauvais état**

Le bassin existant sera démoli et reconstruit sur une longueur de 15 à 17 mètres, une largeur de 13 mètres et une profondeur maximale de 4 mètres. Les raccordements aux deux cours d'eau seront

constitués d'enrochements bétonnés sur un linéaire de 20 mètres pour le ruisseau de la Combe et de 15 mètres pour le ruisseau de Conche, avec une pente de 80 %. Une grille verticale est prévue en amont du busage afin d'arrêter les gros matériaux et les corps flottants. Le volume du bassin est estimé à 250 m³.

Aménagement 3 : **création d'un regard de visite**

Localisation : **au milieu du linéaire busé sur la piste de ski, soit 70 mètres de part et d'autre des extrémités**

Problématique : **accès au busage pour surveillance et entretien**

Création d'un regard de visite de section 2,50 x 1,20 mètres sur une profondeur de 1,80 mètre. Le regard sera équipé d'une grille de dimension 2,60 x 1,30 mètre.

Aménagement 4 : **enrochement**

Localisation : **aval de la section busé au Crêt, à proximité du pylône du télésiège**

Problématique : **renforcement de la tête de busage aval**

Enrochement de l'entonnement aval des buses de section \varnothing 1 000. Sera mis en place un radier de 17 mètres de longueur, 10 mètres amont et 3 mètres aval de largeur, une pente de 35 % et une épaisseur de 1,50 mètre.

Enrochement des berges sur un linéaire de 17 mètres, une hauteur de 1,50 mètre et un talutage à 70 %.

Aménagement 5 : **entonnement amont et aval**

Localisation : **franchissement de la piste du Crêt**

Problématique : **débordement et renforcement des têtes amont et aval**

A l'amont de la buse, les berges seront enrochées sur les deux rives sur un linéaire de 5 mètres chacune. Le talus d'une hauteur de 1,50 mètre sera reconstitué à une pente de 80 %. A l'aval les berges et le fond du lit seront recouverts d'enrochements libres sur un linéaire de 20 mètres et une hauteur de 2 mètres. La pente du talus sera rétablie à 70 %.

Aménagement 6 : **entonnement amont et aval**

Localisation : **franchissement de la voie Boude / 4 saisons**

Problématique : **débordements en rive gauche et renforcement des têtes amont et aval**

Le renforcement de l'entonnement en rive gauche sera réalisé sur un linéaire de 10 mètres, une hauteur verticale de 1 mètre. Le talus aura une pente de 70 %. L'aménagement sera complété par la réalisation d'une petite digue en rive gauche constituée de tout-venant et d'enrochement, d'une longueur de 10 mètres et d'une hauteur de 1 mètre.

Aménagement 7 : **réaménagement de franchissement**

Localisation : **ponts de la route du Petit Châtel**

Problématique : **débordements**

Le premier pont sera démonté. Le second pont sera restructuré. Il est prévu :

En rive droite : l'aménagement d'un entonnement en enrochements bétonnés sur une longueur de 8 mètres présentant un fruit de 2/1 sur une hauteur de 4,50 mètres.

En rive gauche : l'aménagement d'un entonnement en enrochements bétonnés sur une longueur de 13 mètres présentant un fruit de 2/1 sur une hauteur de 4,50 mètres.

La mise en place en rive gauche d'une rangée de blocs supplémentaire en enrochements libres avec digue de renfort en tout-venant.

En amont du pont : l'aménagement d'un muret de tête de pont d'une hauteur de + 0.50 mètre au-dessus du T.N.

Création d'un radier en enrochements bétonnés en fond de lit amont sur une longueur de 12 mètres.

Sous le pont : réfection du radier en petits enrochements bétonnés reprenant la surface actuelle de 22 m².

En aval du pont : création d'un radier dans le prolongement aval du pont sur un linéaire de 10 mètres.

Aménagement 8 : **réfection du pont et des entonnements**

Localisation : **route du Roitet**

Problématique : **débordements**

Le pont actuel sera démolé et reconstruit en élargissant le tablier à 7,40 mètres (au lieu des 4,50 mètres actuels).

Les travaux comprennent l'amélioration de la capacité hydraulique de l'ouvrage.

Aménagement 9 : entonnement

Localisation : pont du CD 22

Problématique : renforcement de la tête amont du pont

Réalisation d'un entonnement à l'amont du pont par des enrochements bétonnés des deux berges. En rive droite sur une longueur de 12 mètres, une hauteur totale de 2 mètres et un fruit de 2/1. En rive gauche sur une longueur de 6 mètres, une hauteur totale de 2 mètres et un fruit de 2/1.

Aménagement 10 : protection de berges

Localisation : au droit de la Résidence "Val Pierre"

Problématique : érosion des berges

La protection des berges sera assurée par un enrochement sur une longueur de 45 mètres en rive gauche et de 30 mètres en rive droite. La hauteur des enrochements sera de 2 mètres verticale. Le talus aura une pente de 80 %. Le fond du lit sera pavé sur une longueur de 45 mètres.

Aménagement 11 : entonnement et réfection du radier

Localisation : route de la Béchigne - "Pont Loubiès" - parcelles 2236-2738

Problématique : débordements et renforcement de la tête amont

L'entonnement sera renforcé par la mise en place d'enrochements libres sur une longueur de 20 mètres en rive droite, 10 mètres en rive gauche. La hauteur des berges sera de 2 mètres et le talus aura une pente de 80 %.

Le radier sera repris sur une longueur de 10 mètres en amont du pont et de 16 mètres sous le pont. La largeur totale sera de 4 mètres. Les enrochements mis en place seront libres.

Aménagement 12 : protection de berges

Localisation : linéaire situé entre les deux lacets de la route de la Béchigne - parcelles 2696-2555

Problématique : érosion de berges

Protection des deux berges et du lit sur 30 mètres de longueur par la mise en place d'enrochements libres sur une hauteur de 2 mètres.

Le fond du lit sera repris par la mise en place d'un radier sur une longueur de 25 mètres et une largeur de 4 mètres.

Aménagement 13 : entonnement et protection de berges

Localisation : aval lacet de la route de la Béchigne - parcelles 3148-2170

Problématique : érosion de berges

Enrochement des berges à partir du pont sur une longueur de 25 mètres en rive droite, 20 mètres en rive gauche, une hauteur de 3 mètres au total, un talutage de 80 % et une épaisseur de 1 mètre.

Enrochement du fond sur une longueur de 25 mètres, une largeur de 4 mètres et une épaisseur de 1,50 mètre en enrochements libres sans couche de transition.

Aménagement 14 : remplacement d'une buse de section Æ 800 et remplacement par un radier submersible

Localisation : chemin des Terres Noires

Problématique : débordements

La buse Ø 800 sera remplacée par deux buses Ø 1 000 côte à côte, sur une longueur de 5 mètres et noyées dans un massif d'enrochements bétonnés.

Les entonnements de berges seront réalisés à l'amont, en rive droite sur une longueur de 3 mètres en enrochements bétonnés, prolongé de 7 mètres d'enrochements libres. En rive gauche, les enrochements bétonnés se raccorderont à l'enrochement existant.

En aval, un radier de dissipation sera réalisé en enrochements libres sur une longueur de 7 mètres et une largeur de 4 mètres.

Aménagement 15 : exploitation des bois

Localisation : ensemble du linéaire

Problématique : risques d'embâcles

Enlèvement des bois tombés dans le lit ou menaçant de tomber.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Toutefois, à titre de mesures compensatoires :

- les pavages du lit au niveau des aménagements 5, 10, 12 et 13 seront remplacés par des brise-courant (succession de seuils transversaux) permettant de stabiliser le fond du lit tout en freinant les écoulements ;
- l'ouvrage 14 sera rendu franchissable à la faune piscicole. Les deux buses Ø 1 000 noyées dans un bloc bétonné seront remplacées par la pose d'un dalot de 2,4 x 1x5 (l x h x L). Submersible comme celui prévu initialement, le fond de cet ouvrage sera aménagé. Il sera recouvert de petits blocs pour limiter la vitesse d'écoulement. Quelques blocs plus conséquents seront disposés en quinconce pour diversifier les écoulements et permettre ainsi la remontée du poisson. Un trou d'eau sera réalisé en sortie d'ouvrage pour permettre de reproduire une zone de vie et de cache ainsi qu'une zone d'appel pour le franchissement de l'ouvrage. Ce trou d'eau sera aménagé dans le radier aval permettant de dissiper l'énergie hydraulique. La pente de l'ouvrage sera de 5 %, pente habituellement admise pour un franchissement piscicole.

Les confortements de berge amont et aval seront réalisés conformément au projet ;

- chaque fois que cela sera possible, l'enrochement prévu en fond de lit devra être traité sous forme d'enrochement saillant permettant de limiter les vitesses d'écoulement et permettant également un meilleur franchissement du poisson.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 – Avant tout commencement des travaux

8 jours avant tout commencement de travaux, informer l'agent du CSP M. ANDRE (tél. 06.72.08.13.66). Le maître d'ouvrage devra, si l'agent du CSP l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir également l'Association du Chablais-Genevois pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (adresse : 2, Place de Crête - 7200 THONON-LES-BAINS - Tél. : 04.50.71.17.79).

3.2 – Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives du ruisseau de la Fiolaz, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération,...).
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3.3 – Après les travaux

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de CHATEL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Maire de CHATEL,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.139 du 8 octobre 2003 portant annulation d'un arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage – A.C.C.A. de Brizon

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté DDAF/SFER N° 113 du 28 août 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'ACCA de BRIZON est annulé. La réserve de chasse l'ACCA de BRIZON reste telle que fixée par la décision préfectorale du 26 juillet 1968.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par le Maire de la commune de BRIZON.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de la Commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Forêts-Environnement-Rivières,
Cécile MARTIN.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.140 du 9 octobre 2003 portant prolongation de travaux – commune d'Arbusigny

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux de prolongation de busage sur le ruisseau d'Arbusigny, commune d'ARBUSIGNY, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau des cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création d'une piste d'accès, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit du chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux sont à entreprendre par la commune d'ARBUSIGNY, pétitionnaire.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées, en prenant en compte les observations formulées lors de la consultation des services.

Ainsi :

Le prolongement envisagé sur une longueur de 24 mètres aura un diamètre de 800 mm. La pente de l'ouvrage sera égale à 9,91 % afin de permettre l'évacuation du débit de pointe décennal.

Le busage complémentaire sera réalisé dans le lit du ruisseau actuel, sans modification du tracé d'écoulement.

Toutefois, afin de garantir le meilleur écoulement possible, la jonction entre la canalisation existante et la prolongation à réaliser sera aménagée de façon à éviter tout changement brusque de direction de l'axe de l'ouvrage.

Le lit du ruisseau sera enroché sur 8 mètres environ à l'aval immédiat du busage, afin de prévenir tout risque d'érosion et de briser la vitesse en sortie d'ouvrage (fosse de dissipation de la vitesse, suivie d'un radier en enrochement).

En tête du busage existant, une grille sera mise en place pour contenir les éventuels embâcles.

La plate-forme en remblai sur le busage ne sera pas étendue. L'apport de matériaux de remblai sur les 24 mètres de busage servira uniquement à épauler et à aménager le talus entre la plate-forme existante et le ruisseau.

L'aménagement du terrain au-dessus de la totalité du busage sera réalisé avec la perspective constante de conduire un éventuel débordement en tête d'ouvrage vers le ruisseau au niveau de l'exutoire (cas d'un débit exceptionnel supérieur à la capacité d'évacuation de la canalisation ou formation d'embâcles obturant le passage). Le parcours susceptible d'être emprunté par ces eaux ne devra être entravé par aucun obstacle ou construction.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3-1 – Avant tout commencement des travaux

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement imposée par les Gardes-Pêche du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), s'ils le jugent utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Chablais-Genevois (2, Place de Crête, 74200 THONON LES BAINS, tél/fax. 04.50.71.17.79), au moins huit jours avant tout commencement de travaux au niveau du cours d'eau.

3-2 – Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.
- De plus, ces travaux seront réalisés hors de la période allant du 1^{er} novembre au 15 mars, afin de respecter la reproduction des truites qui peuvent se trouver à l'aval.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel (récupération de toutes matières polluantes).
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles

usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

3-3 – Après les travaux

a) Remise en état des lieux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Dans le secteur aménagé, les berges du cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...). D'une manière générale, l'aménagement de la plate-forme et des talus au-dessus du busage du ruisseau prévoira une végétalisation adaptée et conséquente, de manière à assurer la tenue des terres face au ruissellement.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier (fauche, taille...).

b) Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement, notamment le nettoyage de la grille amont et le curage des dépôts éventuels.

Le pétitionnaire veillera également au bon entretien du lit du ruisseau en amont du busage existant (élimination de la végétation obturant le lit).

Les matériaux curés, ainsi que les corps flottants régulièrement enlevés au niveau de la grille de récupération, seront évacués vers un lieu de décharge dûment autorisé.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

Leur exécution devra débuter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et de la police de la pêche, et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie d'ARBUSIGNY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ARBUSIGNY,
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.141 du 15 octobre 2003 relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage – A.C.C.A. de Lullin

ARTICLE 1^{er} : sont classés en réserve de chasse et de faune sauvage, de l'ACCA de LULLIN (dite de "la Siaux"), les terrains d'une superficie totale de 79,70 ha faisant partie du territoire de la commune de LULLIN et dont les références cadastrales figurent en annexe.

ARTICLE 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;

- au moyen de fusils et carabines :

*. par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;

*. par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDAF, Lieutenants de Louveterie) toute l'année ;

- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

ARTICLE 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

ARTICLE 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan au 1/15 000ème figurant en annexe.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par le Maire de la commune de LULLIN.

Il complète la décision préfectorale du 27 août 2003 en ce qui concerne l'ACCA de LULLIN.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de la Commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Forêts-Environnement-Rivières,
Cécile MARTIN.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.142 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lucinges

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 183 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant soumis à l'action de l'ACCA de Lucinges est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lucinges.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Lucinges,

- sous les réserves de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété du groupement forestier de Chatillonnet cadastrés section A, parcelles n° 77, 78, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 134, 802, 803, 807, pour une superficie de 57 ha 35 a 53 ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 18 Juillet 2004, date d'échéance de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lucinges, Monsieur le Maire de la commune de Lucinges sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.143 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Cranves-Sales

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 141 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant soumis à l'action de l'ACCA de Cranves-Sales est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cranves-Sales.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Cranves-Sales,

- sous les réserves de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété du groupement forestier de Chatillonnet cadastrés section B parcelles n° 721, 723, 724, 726, 727, 728, 733, 777 pour une superficie de 19 ha 0a 16 ca. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 14 Mai 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association

Communale de Chasse Agréée de Cranves-Sales, Monsieur le Maire de la commune de Cranves-Sales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SFER.144 du 15 octobre 2003 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Cergues

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 241 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant soumis à l'action de l'ACCA de Saint Cergues est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Saint Cergues.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Saint Cergues,

- sous les réserves de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété du groupement forestier de Chatillonnet cadastrés section D, parcelle n° 23, pour une superficie de 10 ha 53 a 20 ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 12 Juillet 2004, date d'échéance de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Cergues, Monsieur le Maire de la commune de Saint Cergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.344 du 25 septembre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Dingy-Saint-Clair

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 29 septembre 2003, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/16-98 en date du 29 septembre 1998 ;

Madame le Maire de la commune de DINGY ST CLAIR est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2003 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la commune de DINGY ST CLAIR :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie de DINGY SAINT CLAIR.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.345 du 30 septembre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Morzine

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 12 octobre 2003, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/17-98 en date du 12 octobre 1998 ;

Monsieur le Maire de la commune de MORZINE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2003 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de MORZINE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie de MORZINE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.346 du 1^{er} octobre 2003 portant tarification des établissements médico-sociaux

ARTICLE 1 : les tarifs journaliers des prestations financées par l'assurance maladie applicables aux établissements pour adultes et enfants handicapés de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} octobre

2003 (non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé) sont fixés conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

**TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU 1^{ER} OCTOBRE 2003
ETABLISSEMENTS FINANCES PAR L'ASSURANCE MALADIE POUR ENFANTS ET
ADULTES HANDICAPES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

Non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé.

Etablissement	Numéro FINESS	Implantation	Déduction du forfait journalier de 10,67 €	Sections non soumises au forfait journalier €uros
CRP LA PASSERANE	740780127	PLATEAU D'ASSY		88,93
CRP LA RUCHE	740783089	ANNECY LE VIEUX		99,20
CRP L'ENGLENNAZ	740781398	CLUSES		97,70
CRP JEAN FOA	740780119	EVIAN LES BAINS		127,62
CMPP BINET	740781125	ANNECY ANNEMASSE THONON LES BAINS		128,96
MAS NOTRE DAME DE PHILERME Internat Semi-internat	740007943	SALLANCHES	235,92	340,71
CENTRE ARTHUR LAVY IME	740783337	THORENS GLIERES	157,78	
MAS	740787593		163,01	
IMPro HENRI WALLON Semi-internat	740781299	ANNECY LE VIEUX		76,15
IME GUY YVER Internat Semi-internat	740781273	FAVERGES	106,96	98,54

Etablissement	Numéro FINESS	Implantation	Déduction du forfait journalier de 10,67 €	Sections non soumises au forfait journalier €uros
IME LES CYGNES Internat Semi-internat	740781042	THONON LES BAINS	139,34	106,09
IME NOUS AUSSI CLUSES Semi-internat	740789672	CLUSES		68,02
IME LE CHALET SAINT ANDRE Internat Semi-internat	740781356	MEGEVE	133,67	109,27
IR LE HOME FLEURI Internat Semi-internat	740781364	MONT-SAXONNEX	138,18	106,56
IR LE BEAULIEU Internat	740780051	ANNECY LE VIEUX	260,91	
IME LE CLOS FLEURI Internat Semi-internat	740781323	LE FAYET	267,07	225,07
IME TULLY Semi-internat	740781349	THONON LES BAINS		127,14
IME L'ESPOIR Semi-internat	740781083	AMANCY		126,68
IME L'EPANOU Internat Semi-internat	740781075	SEYNOD	164,96	104,77
IME NOUS AUSSI Internat Semi-internat	740781307	VETRAZ-MONTHOUX	121,25	100,39
IMPNOTREDAME DU SOURIRE Internat Semi-internat Externat	740781265	ANNECY LE VIEUX	148,48	125,33 100,30
CEM G. BELLUARD Internat Semi-internat Polyhandicapés	740781059	CRAN GEVRIER	256,38	226,44 145,23
IME LA CLEF DES CHAMPS Internat Semi-internat	740785274	SAINT-CERGUES	230,48	233,83

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.347 du 1^{er} octobre 2003 relatif aux dotations globales de financement attribuées aux services de l'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

ARTICLE 1 : les dotations globales de financement pour l'année 2003 versées par l'assurance maladie pour certains services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants handicapés de la Haute-Savoie sont modifiées et fixées conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 2: les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

<p>SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE MODIFICATION DES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT EXERCICE 2003</p>
--

SERVICE	Association gestionnaire	N° FINESS	Dotation globale de financement €uros	Forfait Mensuel €uros
Nous aussi vetraz	Nous Aussi Vetrax	740789847	179 064	14 922
L'Epanou	AAPEI d'Annecy et ses environs	740784343	288 726	24 060,50
C.E.M.	A.D.I.M.C.	740790373	447 663	37 305,25
Guy Yver	OVE	740002548	129 280	10 773,33
Les Cygnes	OVE	740002498	129 280	10 773,33
Le Clos Fleuri	APEI du Mont Blanc	740784368	283 439	23 619,92
L'Espoir	AFPEI La Roche/Foron	740784376	191 966	15 997,17
H. Wallon	AD PEP 74	740790571	208 025	17 335,42
Tully	APEI de Thonon et du Chablais	740788724	268 854	22 404,50
Le Home Fleuri	Championnet	740002118	173 991	14 499,25
TOTAL	10 SERVICES		2 300 288	191 690,67

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.348 et départemental n° 03.2975 du 30 septembre 2003 portant autorisation de transformation d'une maison de retraite pour adultes handicapés vieillissants en établissement d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés vieillissants

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Fondation « Armée du Salut », sise 60, rue des Frères Flavien – 75976 PARIS CEDEX 20, en vue de la transformation d'une maison de retraite pour adultes handicapés vieillissants en établissement d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés vieillissants de 40 places à Monnetier Mornex (Haute Savoie).

Les 40 places autorisées sont réparties comme suit :

- 20 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM)
- Une section établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 20 places

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : « Armée du Salut » à PARIS

N° FINESS(E.J) 75 072 130 0
Code statut 63 (Fondation)

Etablissements :

◆ *E.H.P.A.D. à MONNETIER-MORNEX :*

N° FINESS(E.T) 74 000 882 6
Code catégorie 200 (maison de retraite)
Code discipline 924 (accueil en maison de retraite)
Code clientèle 704 (personnes âgées non autonomes)
Code activité 11 (hébergement complet internat)
Mode de fixation des tarifs 21

◆ *F.A.M. à MONNETIER-MORNEX :*

N° FINESS(E.T) 74 000 875 0
Code catégorie 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline 939 (hébergement de type foyer de vie F.D.T.A.H)
Code clientèle 110 (déficience intellectuelle)
Code activité 11 (hébergement complet internat)
Mode de fixation des tarifs 09 (préfet département/PCG mixte)

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur de la Protection Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.350 du 6 octobre 2003 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental d'Hygiène est composé comme suit :

- LE PREFET ou son représentant, **PRESIDENT**
- 1. **FONCTIONNAIRES D'ETAT** :
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
 - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
 - Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant,
 - Le Médecin Inspecteur de la Santé.
- 2. **REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL** :
 - Monsieur Camille BEAUQUIER, Conseiller Général du canton de Rumilly, titulaire et Monsieur Maurice SONNERAT, Conseiller Général du canton de Reignier, suppléant,
 - Monsieur Roger VIONNET, Conseiller Général du canton de Frangy, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse-Nord, suppléant.
- 3. **REPRESENTANTS DES MAIRES** :
 - Monsieur Raymond FONTAINE, Maire de Montagny-les-Lanches, titulaire et Monsieur Pierre HERISSON, Sénateur-Maire de Sevrier, suppléant,
 - Monsieur Raymond MUDRY, Maire de Marignier, titulaire, et Monsieur Gilles PECCI, Maire d'Allonzier-la-Caille, suppléant,
 - Monsieur Yves ROSSET, Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, titulaire et Monsieur André DENNETIERE, Maire de Saint-Laurent, suppléant.
- 4. **REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS & DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PECHE** :
 - Monsieur Jean-Claude BEVILLARD, titulaire et Madame Françoise LE STRAT, suppléante, représentants des Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement,
 - Monsieur Georges RIGOT, titulaire et Madame Marie-Noëlle GIORIA, suppléante, représentants des Organisations de Consommateurs,

- Monsieur Pascal VAUDAUX, titulaire et Monsieur Olivier FREGOLENT, suppléant, représentants des associations agréées de pêche.
5. **REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES** :
- Madame Marie Louise DONZEL, titulaire, représentant la profession agricole et Monsieur Joseph FAVRE, suppléant,
 - Madame Hélène CHARVET-QUEMIN, titulaire, représentant la Chambre des Métiers et Monsieur Georges VERNAY, suppléant,
 - Monsieur Henri ACCATINO, titulaire et Monsieur Georges BOCQUET, suppléant, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Monsieur Denis DESSUS, titulaire, représentant des architectes ou son représentant en qualité de suppléant,
 - Monsieur Eric ALLEMAND, titulaire et Monsieur Gilbert GEYER, suppléant, représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
6. **PERSONNALITES QUALIFIEES** :
- Monsieur Jean-Paul RAMPNOUX, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie,
 - Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, médecin du Travail de l'Association des Services Médicaux Interprofessionnels,
 - Monsieur le Docteur Stéphane BLAND, Centre Hospitalier de la Région Annécienne,
 - Monsieur Daniel ROCHÉ, responsable du service Prévention – Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France
7. **MEMBRE A TITRE CONSULTATIF** :
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène sont indiquées aux articles 5 et suivants du décret de 1988 susvisé.

Le Préfet de la Haute-Savoie convoque les membres du Conseil aux réunions dont la périodicité tient compte des délais réglementaires d'instruction des dossiers à examiner et en fixe l'ordre du jour.

Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toutes personnes compétentes sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation et à la composition du Conseil Départemental d'Hygiène, notamment l'arrêté préfectoral de composition n° 167/2000 et l'arrêté modificatif n° 209/2001, sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.354 et départemental n° 03.2912 du 8 octobre 2003 portant autorisation de création d'un centre ressources pour personnes cérébro-lésées

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale Centre Ressources pour personnes cérébro-lésées, située 124 rue Saint Exupéry – 74130 BONNEVILLE, en vue de la création à Annecy, et pour desservir l'ensemble du département de la Haute-Savoie, d'un centre ressources pour personnes cérébro-lésées, enfants et adultes des deux sexes.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- N° Finess : à créer
- Code catégorie : 377 et 379 (établissement expérimental pour enfants – adultes handicapés)
- Code statut : 60 (Association loi de 1901)
- Code discipline : 935 (activités des établissements expérimentaux)
- Code activité : 21 (accueil de jour)
- Code tarification : 10 (dotation globale des établissements Préfet/PCG)
- Code clientèle : 438 (cérébro-lésés)

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur de la Protection Sociale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.361 du 1^{er} octobre 2003 fixant le forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : Le forfait de soins du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Leirens » à Monnetier Mornex est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Forfait annuel global de soins	Tarif journalier de soins
740008750	Résidence Leirens – Monnetier Mornex	90 000 €	50,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.362 du 1^{er} octobre 2003 fixant le montant annuel de la dotation globale et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex à compter du 1^{er} octobre 2003

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Leirens » à Monnetier Mornex sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008826	Résidence Leirens – Monnetier Mornex	Partiel	31 000 €	GIR 1/2 : 23,95 € GIR 3/4 : 17,19 € GIR 5/6 : 10,42 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.363 du 1^{er} octobre 2003 portant tarification du foyer d'accueil médicalisé « Les Quatre Vents » à La Tour

ARTICLE 1 : Le forfait de soins de l'établissement pour adultes handicapés, sis parc de l'hôpital, 74250 La Tour, est modifié à compter du 01^{er} octobre 2003 :

ETABLISSEMENT	Forfait annuel et global de soins	Forfait journalier De soins
Foyer pour adultes handicapés De La Tour	974 998 €	88.11 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale -107, rue Servient - 69 418 Lyon Cedex 03 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.364 et départemental n° 03.3089 du 17 octobre 2003 modifiant l'arrêté conjoint n° 2002.452 (préfectoral) et n° 2002.2393 (départemental) du 9 août 2002 portant création d'une antenne du CAMSP à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint N°2002-452 (Préfectoral) et N°2002-2393 (Départemental) du 09 août 2002 est supprimé.

ARTICLE 2: L'autorisation donnée à l'article 1 de l'arrêté. conjoint N°2002-452 (Préfectoral) et N°2002-2393 (Départemental) du 09 août 2002 est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté conjoint N°2002-452 (Préfectoral) et N°2002-2393 (Départemental) du 09 août 2002 est sans changement.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif, 2, place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'implantation de l'antenne et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.365 du 17 octobre 2003 relatif à la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon

ARTICLE 1 : L'Arrêté du Préfet de la Haute-Savoie N° 03-347 en date du 01^{er} octobre 2003 modifiant la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon est annulé en ce qu'il a d'erroné.

ARTICLE 2: La Dotation Globale de Financement du SAIS Henri Wallon est modifiée et fixée à 163 025 €

ARTICLE 3: les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.366 et départemental n° 03.3028 du 16 octobre 2003 autorisant la création d'un EHPAD par la société EMERA à Seynod

Article 1er : L'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 81 lits et 5 places d'accueil de jour par la Société EMERA dont le siège social est sis 18 route d'Angers à BOUCHEMAINE (49080), représentée par son Président Directeur Général, domicilié 18 avenue Delattre de Tassigny à GRASSE (06130), sur la commune de Seynod est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est réputée acquise sous réserve des dispositions prévues par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles tenant notamment :

- au résultat d'une visite de conformité
- de la conclusion de la convention tripartite

Article 3 : Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- n° FINESS : 740003769
- Code catégorie : 200
- Code statut : 73
- Code tarification : 25
- Codes hébergement permanent : 924/11/700
- Codes accueil de jour : 355/21/700

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Seynod, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.367 du 24 octobre 2003 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « SA Ambulances du Château »

Arrêté préfectoral n° 2003-367 du 24 octobre 2003 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A. Ambulances du Château » gérée par M. Pascal JACOUD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

Arrêté préfectoral conjoint n° 2003.2095 du 30 septembre 2003 portant tarification du lieu de vie « Amasya » à Publier

Article 1^{er} : Le prix de journée applicable au Lieu de vie «Amasya », implanté au lieudit «La Bennaz » 74500 - Publier et géré par l'association Saint Bernard, dont le siège social est situé chemin Les Gérons 74140 - SCIEZ, est fixé pour l'année 2003 à :

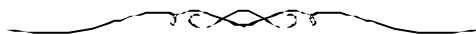
184,45 Euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne, Monsieur le Directeur Général des services départementaux de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur de la Protection Sociale,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° SV.72.2003 du 10 octobre 2003 portant attribution d'un mandat sanitaire à M. RAPS à Taninges

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur François RAPS
Clinique vétérinaire du Marcelly
Avenue des Thézières
74400 TANINGES.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Monsieur RAPS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.



TRESORERIE GENERALE

Délégation de signature du 23 septembre 2003

Vu l'article 14 du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et du décret du 25 juillet 2001 me nommant Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie, vu mes délégations du 6 novembre 2002 de pouvoirs accordés à mes collaborateurs et ce à compter du 1^{er} novembre 2002.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférée est modifiée comme suit :

DELEGATIONS GENERALES

Mme NATIVEL-PARADE Sylvie : Ma délégation accordée à Mme Sylvie NATIVEL-PARADE, Inspecteur Principal, chargé des vérifications, est abrogée.

M. METAYER Jean-Denis : M. Jean-Denis METAYER, Inspecteur Principal, chargé des audits, reçoit les mêmes pouvoirs, que ceux conférés à M. RIBIERE à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. RIBIERE sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

Le Trésorier Payeur Général,
Michel GOBBO.



Décision n° 1105.2003 du 9 septembre 2003 portant délégation de signature

Article 1 : Monsieur **Jean-Paul MONTOIS**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les décisions infligeant les sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâmes,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

- Les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS, les attributions définies à l'article 1er à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont attribuées à **Monsieur Dominique MORIN**, Directeur Régional Adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS et de Monsieur Dominique MORIN les attributions définies à l'article 1er à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont attribuées à Monsieur FUZAT André, Responsable Ressources Humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, Monsieur **Bernard FRAYSSE**, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article 5 : La présente décision prend effet le **15 septembre 2003**. Elle annule et remplace la décision n° 904/2003 du 30 juillet 2003.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.

Modificatif n° 6 du 26 septembre 2003 de la décision n° 72.2003 du 31 décembre 2002 de délégation de signature

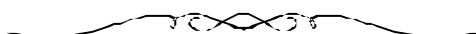
Article 1 : La décision n° 72 / 2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n° 1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs des agences locales et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet **au 1^{er} octobre 2003**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**DELEGATION REGIONALE DU
RHONE-ALPES**

HAUTE SAVOIE			
Anecy	Thierry FIQUET	Francesca DEVEAUX Adjointe au D.ALE	Claire JULLIEN AEP Agnès GOLLIARD Conseillère Principale Animatrice d'équipe
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Adjointe au DALE	Josette LAPIERRE Conseillère Principale
Annemasse		Anny FALCONNIER Adjointe au D.ALE	Thérèse SCIACCA Conseillère Principale Nadine DELPOUX Conseillère principale Point Relais Cadres
Cluses	Bernard ROCHE	Emmanuelle DUFOURD Adjointe au D.ALE	Laure PATOULLARD Animatrice d'équipe Marc - Antoine BONACASA Conseillers principaux
Sallanches	Christine MEYER	Martine MOUSSA Conseillère Principale	Bernadette MALLEN Conseillère
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUÉL Adjointe DALE	Bernadette VACHER conseillère principale <u>Dominique POCHAT</u> CP AEP

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.



AVIS DE CONCOURS

Recrutement par listes classées par ordre d'aptitude d'agent des services techniques et recherche et formation – session 2003

L'Université de Savoie organise un recrutement sans concours, par listes classées par ordre d'aptitude d'agent des services techniques de recherche et formation du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, par branche d'activité professionnelle et par emploi type.

POSTE à POURVOIR :

1 agent des services technique BAP G aide technique du bâtiment
implantation du poste : **IUT D'ANNECY**

CONDITIONS DE RECRUTEMENT :

- Avoir été en fonction ou en congé en qualité d'agent non titulaire public pendant au moins 2 mois entre le 10/07/1999 et le 09/07/2000 et avoir exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires,
- Justifier de 3 ans d'ancienneté de services publics équivalent temps plein dans les 8 dernières années à la date de clôture des inscriptions,
- Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par la loi du 13 juillet 1983 (articles 5-5bis) portant droits et obligations des fonctionnaires)
- Les agents non titulaires remplissant les conditions ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur contrat du corps d'agent des services techniques de recherche et formation,
- Les candidats ne peuvent se présenter au titre d'une même session qu'à une seule liste d'aptitude

INSCRIPTIONS :

Ouverture des inscriptions : 03/10/2003

Clôture des inscriptions : 03/11/2003

(cachet de la poste faisant foi)

DOSSIER DE CANDIDATURE :

A retirer auprès de l'UNIVERSITE DE SAVOIE

DIVISION DES EMPLOIS ET DES PERSONNELS

27, rue Marcoz

B.P. 1104

73011 – CHAMBERY CEDEX



Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.28 du 30 septembre 2003 relatif aux baux ruraux, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

Article 1 :

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2003 à la valeur de **112.4**

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + **0.98 %**

Article 2

Sur proposition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 22 septembre 2003, motivée par les difficultés financières que connaissent les exploitants agricoles suite à la sécheresse estivale, l'application de cette augmentation est reportée à la période allant du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005.

L'indice pour les échéances annuelles du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004 est maintenu à **111.3**

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : **0 %**

Article 3

A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

I – Terres nues

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	118.96	137.47
9 ou 10	2	96.05	118.79
7 ou 8	3	76.55	95.88
5 ou 6	4	34.10	76.37
4	5	14.42	33.95

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	39.03
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	35.63
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	32.25
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	23.76
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	11.88

Ce prix ci-dessus est majoré de **9.33 €** par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2003, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à **1 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

Elle est établie sur la base d'un indice des fermages de **111,3** et soumise à la variation annuelle de cet indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **391.46 €**
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation :		
☞ Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté		25 points
☞ Normes techniques actuelles*		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

III - Alpages

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisants		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha	
Situation							17,96	dont
Altitude moyenne	1400 m	2,03	1400-1600 m	1,20	>1600 m	0,42	2,03	
Exposition	Endroit	2,03	Envers	1,20	/		2,03	
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,03	10 au 20.06	1,20	Après 20.06		2,03	
Pente moyenne	<10%	2,03	10 à 30 %	1,20	>30%		2,03	
Accès	Route goudronnée	9,84	Piste facile	5,94	Piste difficile	4,08	9,84	
	Route carrossable	7,99						
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		27,83	dont
Chalet équipé fabrication		5,94		4,08		2,03	5,94	
Chalet non équipé fabrication		4,08		2,03		0,42		
Étable avec fosse à lisier		5,94		4,08		2,03	5,94	
Étable sans fosse à lisier		4,08		2,03		0,42		
Eau avec aménagements	Abondante	11,87	Manque périodique	4,08			11,9	
Eau sans aménagement	Abondante	5,94	Manque périodique	0,42				
Électricité, téléphone	Abondante	4,08	Manque périodique				4,08	
Qualité d'alpage							15,98	dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	7,99	Bonne	4,08	Mauvaise	0,42	7,99	
Charge en UGB/HA	>1,2	7,99	1,19 à 1	4,08	0,99 à 0,8	2,03	7,99	
					<0,8	0,42		
Mode	Fabrication	9,84	Génisses	4,08	Moutons	2,03	9,84	

d'utilisation								
	Lait	7,99						
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	7,99	Baux de 10 à 18 ans	4,08	Baux de 9 ans		7,99	

3.2) Convention pluriannuelle de Pâturage conclues avant le 1^{er} octobre 2000

a) Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha	
Situation							17,96	dont
Altitude moyenne	1400 m	2,03	1400-1600 m	1,20	>1600 m	0,42	2,03	
Exposition	Endroit	2,03	Envers	1,20	/		2,03	
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,03	10 au 20.06	1,20	Après 20.06		2,03	
Pente moyenne	<10%	2,03	10 à 30 %	1,20	>30%		2,03	
Accès	Route goudronnée	9,84	Piste facile	5,94	Piste difficile	4,08	9,84	
	Route carrossable	7,99						
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		27,83	dont
Chalet équipé fabrication		5,94		4,08		2,03	5,94	
Chalet non équipé fabrication		4,08		2,03		0,42		
Étable avec fosse à lisier		5,94		4,08		2,03	5,94	
Étable sans fosse à lisier		4,08		2,03		0,42		
Eau avec aménagements	Abondante	11,87	Manque périodique	4,08			11,9	
Eau sans aménagement	Abondante	5,94	Manque périodique	0,42				
Électricité, téléphone	Abondante	4,08	Manque périodique				4,08	
Qualité d'alpage							15,98	dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	7,99	Bonne	4,08	Mauvaise	0,42	7,99	
Charge en UGB/HA	>1,2	7,99	1,19 à 1	4,08	0,99 à 0,8	2,03	7,99	
					<0,8	0,42		
Mode d'utilisation	Fabrication	9,84	Génisses	4,08	Moutons	2,03	9,84	
	Lait	7,99						

Sécurité offerte par la durée de la convention	Convention de plus de 9 ans	7,99	Convention de 9 ans	4,08	Convention de 6 ans		7,99	
---	-----------------------------	------	---------------------	------	---------------------	--	-------------	--

3.3) A partir du 1^{er} octobre 2003, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

- ◆ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **234.81 €**, il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5 323.00 €(100 points)**
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire) 25 points
 - Etable 20 points
 - Gestion des effluents 10 points
 - Accès au chalet 10 points
 - Electricité 5 points
 - Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
 - Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage 15 points
- TOTAL 100 points**

b) Valeur locative de l'herbe

- ◆ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3.29 €HA**
- ◆ Le Prix **maximum** de la location d'herbe est de **43.91 €HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

- Altitude 20 points
 - Exposition 10 points
 - Eau-Abreuvement 15 points
 - Pente 10 points
 - Accès 15 points
 - Pelouse 15 points
 - Sécurité offerte par un bail d'Alpage 15 points
- TOTAL 100 points**

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.